

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post A O.,				
Etats Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Etranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente . 65 frq				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne . 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compto postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1964		
25 juillet	Loi n° 64-55 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 63-89 du 10 juin 1963, relative à la définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuites des infractions à cette réglementation, ainsi que les peines qui leur sont applicables.	1056
25 juillet	Loi n° 64-56 portant création de la Société des Spectacles Nationaux	1057
25 juillet	Loi n° 64-57 modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961, portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires	1057
25 juillet	Loi n° 64-58 instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques	1057
25 juillet	Loi n° 64-59 affectant d'un privilège le recouvrement de certaines créances de la Banque Nationale de Développement du Sénégal	1058
25 juillet	Loi n° 64-60 portant Code de l'urbanisme.	1058

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964		
24 juillet	Décret n° 64-537 portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères	1059
24 juillet	Décret n° 64-540 fixant le taux de l'indemnité de représentation du chargé d'affaires du Sénégal à Beyrouth	1060

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964		
24 juillet	Décret n° 64-539 portant assignation à résidence	1060
17 juillet	Arrêté ministériel n° 10686 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Ali Darwiche, titulaire du C.I.E. n° 7424-A, duplicata délivré à Dakar le 23 novembre 1961	1060

1964

18 juillet	Arrêté ministériel n° 10716 M.INT.-D.SU.-D.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal d'un ressortissant guinéen	1060
18 juillet	Arrêté ministériel n° 10717 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Semi Salhab, titulaire du C.I.E. n° 10769 duplicata délivré à Dakar le 6 octobre 1962	1060
18 juillet	Arrêté ministériel n° 10718 M.INT.-D.S.N.-D.E. rapportant l'arrêté n° 2287 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 13 février 1964 prononçant l'expulsion du territoire du Sénégal du ressortissant français Nasri Richa	1060
18 juillet	Arrêté ministériel n° 10719 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal d'un ressortissant malien	1060
17 juillet	Arrêté n° 10563 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Kaolack	1060
21 juillet	Arrêté n° 10797 M.INT.-A.P.A. portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation d'une salle de cinéma	1060
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1061
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1061

MINISTÈRE DES FINANCES

1964		
24 juillet	Décret n° 64-538 portant rectificatif à l'annexe I du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 modifié par les décrets n° 63-706 du 5 octobre 1963 et 64-259 du 22 mars 1964 désignant les immeubles dont la vente est autorisée et fixant les prix de vente (J.O. n° 3556 du 20 octobre 1962 et n° 3639 du 9 novembre 1963)	1061
24 juillet	Décret n° 64-542 abrogeant le décret n° 62-018 du 23 janvier 1962	1061
18 juillet	Arrêté ministériel n° 10729 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension du lotissement H.L.M. à Ouagou-Niayes entre les rues V, 13, 12 et 14 à Dakar	1062
18 juillet	Arrêté ministériel n° 10730 M.F.-D.I.-A. portant retrait d'agrément à la compagnie britannique The Northern Assurance Cy LTD.	1062
18 juillet	Arrêté ministériel n° 10731 M.F.-P.T. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « La Concorde »	1062

1964		
18 juillet	Arrêté ministériel n° 10732 M.F.-D.T. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « The Indemnity Marine Assurance Cy LTD »	1062
21 juillet	Arrêté ministériel n° 10807 M.F.-D.C.F.-3 rapportant l'arrêté n° 7573 M.F.-D.F. du 2 juillet 1959 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière de Kaolack	1062
23 juillet	Arrêté ministériel n° 10852 M.F.-D.I.D. prononçant de différentes parcelles au ministère de l'éducation nationale et de la culture pour les besoins des cours complémentaires	1062
23 juillet	Arrêté ministériel n° 10853 M.F.-D.I.D. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 14818 M.F.-D.E.D.T. du 28 août 1962 et portant affectation du titre foncier n° 2822 D.G. au ministère de la justice pour les besoins du centre de triage pour mineurs abandonnés	1062
21 juillet	Décision ministérielle n° 10809 M.F.-D.C.F.-4 accordant pour l'année 1964 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur	1063
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1063

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964		
17 juillet	Décision n° 10678 M.E.N.C.-EX. portant rectificatif à la décision portant admission de candidats et de candidates au concours d'entrée dans les cours normaux du Sénégal session de juin 1964	1063
17 juillet	Décision n° 10681 M.E.N.C.-EX. portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents, session de 1964	1063
23 juillet	Décision n° 10861 M.E.N.C.-EX. prononçant les passages, redoublements et exclusions au cours normal de jeunes filles de Rufisque	1064
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1065

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1065
--	---	------

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1065
--	---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1964		
23 juillet	Arrêté ministériel n° 10846 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique	1070

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964		
23 juillet	Arrêté ministériel n° 10862 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-c1 portant ouverture de concours	1070
23 juillet	Arrêté ministériel n° 10863 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-c1 portant ouverture de concours	1072
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1074

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964		
24 juillet	Décret n° 64-541 portant avancement d'échelons au titre du 2 ^e semestre de l'année 1964, dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail	1077
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1077

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964		
17 juillet	Arrêté ministériel n° 10663 M.S.A.S.-D.S.P.-E annulant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 5157 M.S.A.S.-D.S.P.-E du 1 ^{er} avril 1964 désignant des chargés de cours techniques, théoriques et pratiques à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis (année 1964)	1078
17 juillet	Arrêté ministériel n° 10665 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis	1078

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1964		
21 juillet	Arrêté ministériel n° 10805 M.E.H. fixant les index électriques haute et basse tension pour le 3 ^e trimestre 1964	1078

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1079
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 64-55 du 25 juillet 1964

portant modification de certaines dispositions de la loi n° 63-39 du 10 juin 1963, relative à la définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette réglementation, ainsi que les peines qui leur sont applicables.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 63-39 du 10 juin 1963 est complété par les dispositions suivantes :
« Les personnes visées au paragraphe premier prêtent serment devant le tribunal de première instance ».

Art. 2. — Les articles 7, 8, 9, 12, 15 et 17 de la loi n° 63-39 du 10 juin 1963, relative à la définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette réglementation ainsi que les peines qui leur sont applicables, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur plainte du ministre chargé du contrôle des changes ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

La constatation et la poursuite des infractions à la réglementation des changes se font suivant les règles prévues au titre II du Code des douanes.

Art. 8. — Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le ministre chargé du contrôle des changes ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 9. — Le ministre chargé du contrôle des changes ou son représentant peut transiger avec les délinquants, et fixer les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif. Dans le dernier cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Art. 12. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à toute autre législation que la législation douanière, elles sont, indépendamment des sanctions prévues par la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

Art. 15. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que des transactions intervenues pour infraction à la réglementation des changes, les frais, débours et autres dépenses occasionnées par la recherche ou la poursuite des infractions seront poursuivis comme en matière douanière.

Art. 17. — Peuvent faire l'objet de poursuites dans les conditions fixées par la présente loi, des infractions à la réglementation des changes commises sur le territoire d'un autre Etat de la zone franc par des étrangers résidant au Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.



LOI n° 64-56 du 25 juillet 1964

portant création de la Société des Spectacles Nationaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « Société des Spectacles Nationaux ».

Art. 2. — La Société des Spectacles Nationaux est chargée de promouvoir, organiser, gérer les théâtres, troupes, orchestres, galeries d'art, centres culturels et plus généralement tous spectacles à caractère culturel relevant de l'autorité de l'Etat et donnant lieu à perception de recettes.

Art. 3. — Un décret fixera les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société des Spectacles Nationaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-57 du 25 juillet 1964

modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961, portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires et les textes subséquents sont modifiés dans les conditions déterminées par les articles 2 à 4 ci-après :

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux entreprises effectuant des travaux immobiliers, qui fabriquent elles-mêmes les matériaux incorporés dans les travaux qu'elles exécutent ».

Art. 3. — Le sixième alinéa du paragraphe b de l'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ventes et les travaux à façon portant sur des produits ou marchandises destinés aux industries de fabrication ou de transformation et devant être utilisés par elles ainsi que les importations effectuées par les industriels pour les besoins de leurs entreprises ».

Art. 4. — Il est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 16, un alinéa ainsi libellé :

« Notamment les industriels qui vendent en l'état des produits ou marchandises importés destinés primitivement à leur fabrication ou transformation sont passibles de la taxe sur le prix de vente de ces produits ou marchandises tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires ».

Art. 5. — L'annexe 1 est complétée ainsi qu'il suit dans ses articles A et B :

— Bâtiments destinés à la navigation maritime, armés soit à la pêche, soit au commerce, de plus de 300 tonneaux de jauge brut (position ex 89-01 de la nomenclature douanière);

— Bâtiments de pêche possédant une installation de congélation, quel que soit leur tonnage;

— Remorqueurs et engins portuaires de plus de 100 tonneaux (position ex 89-02 de la nomenclature douanière);

— Pièces de rechange du matériel visé aux trois alinéas ci-dessus, ainsi que les articles de gréement et produits d'entretien destinés aux navires en cause;

— Avions assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéroclubs (position ex 88-02 de la nomenclature douanière);

— Pièces détachées des avions visés à l'alinéa ci-dessus;

— Films cinématographique impressionnés et développés ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs (position 37-06 de la nomenclature douanière);

— Films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs (position n° 37-07 de la nomenclature douanière);

— Pains autres (position 19-70 B de la nomenclature douanière).

Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 2 et l'article 14 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 sont abrogés.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-58 du 25 juillet 1964

instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué pour compter du 1^{er} juillet 1963 une taxe spéciale sur les projections cinématographiques.

Art. 2. — La taxe frappe les recettes réalisées par les entreprises de distribution de films cinématographiques et provenant :

a) Du prix des places des salles de cinéma qu'elles exploitent;

b) De la location des films qu'elles consentent soit à des exploitants de salles de cinéma, soit à des particuliers.

Art. 3. — La base de la taxe est constituée par les recettes brutes tous frais et taxes compris.

Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé à 1,50 %.

Art. 5. — Un décret ultérieur précisera les modalités du contrôle qui pourra être exercé par l'administration.

Art. 6. — La liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe sont effectués comme en matière de taxes indirectes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-59 du 25 juillet 1964

affectant d'un privilège la recouvrement de certaines créances de la Banque Nationale de Développement du Sénégal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les créances consécutives aux prêts accordés par la Banque Nationale de Développement du Sénégal et, antérieurement à la création de cette Banque, par le Crédit Populaire Sénégalais et la Banque Sénégalaise de Développement, sont affectés d'un privilège général qui atteint les biens meubles des redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce immédiatement après les privilèges du trésor, des administrations et régies financières.

Il s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Art. 2. — Les poursuites pour le recouvrement des créances exigibles consécutives aux prêts accordés par la Banque Nationale de Développement du Sénégal et, antérieurement à la création de cette Banque, par le Crédit Populaire Sénégalais et la Banque Sénégalaise de Développement, s'exercent comme en matière de contributions directes.

Art. 3. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles de la Banque Nationale de Développement du Sénégal ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente par les autorités de justice.

Art. 4. — En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites de la B.N.D.S., ceux-ci dressent procès-verbal; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au ministre chargé de l'administration territoriale lequel dénonce les faits au tribunal s'il y a lieu.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-60 du 25 juillet 1964

portant Code de l'Urbanisme

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La politique de l'urbanisme au Sénégal a pour objet d'intégrer dans une politique générale de développement économique et de progrès social, l'aménage-

ment progressif et prévisionnel des agglomérations. Elle tend, notamment par l'utilisation rationnelle du sol, à la création pour l'ensemble de la population d'un cadre de vie propice à son développement harmonieux sur les plans physique, économique, culturel et social.

Art. 2. — L'élaboration et l'exécution de la politique de l'urbanisme comportent la consultation de conseils ou commissions où sont représentées les populations intéressées ainsi que les intérêts économiques publics et privés.

Art. 3. — Dans le cadre du plan national de développement et des programmes régionaux d'aménagements, il sera établi :

- Des plans directeurs;
- Des plans d'urbanisme;
- Des plans de détail,

qui seront rendus exécutoires par décret. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour son exécution, et notamment pour la poursuite des expropriations nécessaires.

Les plans directeurs s'appliquent soit à des communes, soit à des parties de communes, soit à des agglomérations, soit à des parties d'agglomération, soit à des ensembles de communes ou d'agglomérations ou de parties de communes ou d'agglomérations que réunissent les intérêts communs.

Lorsqu'ils s'appliquent à des ensembles ou des parties de communes ou d'agglomérations, ces ensembles ou parties sont constitués en groupements d'urbanisme.

Les plans d'urbanisme s'appliquent soit à des communes, soit à des agglomérations (villes ou bourgs ruraux), soit à des fractions de commune ou d'agglomération.

Les plans de détail reprennent à plus grande échelle des parties des plans directeurs ou des plans d'urbanisme.

Le programme des plans directeurs d'urbanisme à établir ainsi que ceux des groupements d'urbanisme à créer est fixé par décret.

Art. 4. — Les plans directeurs, les plans d'urbanisme et les plans de détail comportent notamment :

D'une part :

— La répartition et l'organisation du sol en zones suivant leur affectation;

— Le tracé de toutes les voies de circulation (voies nationales, voies de grande circulation, voirie secondaire ou de desserte des quartiers, parcs à voitures, zone de stationnement, chemins de piétons ou toutes zones de circulation réservée), ainsi que le classement de ces voies;

— Les emplacements réservés aux installations d'intérêt général ou à usage du public avec mention de leur destination et aux espaces libres ou boisés;

— Les schémas directeurs des réseaux divers.

D'autre part :

— Un règlement qui fixe conformément aux articles ci-après les règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol. Le plan directeur peut contenir l'indication des parties de zones dans lesquelles seront établis les plans d'urbanisme de détail et les zones spéciales d'aménagement foncier.

Art. 5. — Pendant la période d'élaboration des plans directeurs ou des plans d'urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées dans les conditions fixées par décret :

1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Soumission à autorisation administrative des constructions nouvelles et des modifications de constructions existantes et possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations;

3° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'ouverture d'établissements classés;

4° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés.

Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de deux ans à compter de la date de publication de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de six mois.

Art. 6. — Les règles et servitudes qui peuvent être imposées par les plans directeurs, par les plans d'urbanisme ou les plans de détail sont les suivantes :

1° Soumission à autorisation de toute construction nouvelle ou modification de constructions existantes;

2° Prescriptions relatives aux dimensions minimales et maximales des terrains à bâtir;

3° Prescriptions relatives au volume, à la densité, aux caractéristiques architecturales et techniques, à l'implantation des constructions et aux caractéristiques de la végétation et de l'environnement;

4° Prescriptions relatives à l'échelonnement dans le temps de la réalisation des constructions dans les différentes zones prévues;

5° Prescriptions relatives à la destination des zones et des immeubles;

6° Interdiction totale ou partielle de bâtir sur certaines zones dites « non aedificandi » ou réservées;

7° Prescriptions relatives à l'aménagement des zones industrielles, des zones maraîchères ou agricoles, des zones de loisir et des lotissements de toute nature, ainsi qu'aux charges pouvant être imposées aux intéressés pour ces réalisations;

8° Prescriptions relatives à la sauvegarde et à la mise en valeur des sites, des ensembles architecturaux, ou de tout élément de valeur historique ou artistique;

9° Prescriptions relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité publique et à la sauvegarde des valeurs culturelles et esthétiques.

Art. 7. — Dans les agglomérations dotées d'un plan directeur ou d'un plan d'urbanisme approuvé, peuvent être instituées par décret, si le plan d'urbanisme ne l'a pas déjà prévu, des zones spéciales d'aménagement foncier. Ces zones feront l'objet d'un plan d'urbanisme de détail. Cette institution comporte pour tous les immeubles compris dans la zone spéciale :

— L'immatriculation obligatoire;

— La rénovation foncière comportant, sur la base du plan d'urbanisme de détail, des opérations obligatoires d'aligement, de normalisation des limites, de modification d'emplacement et de remembrement des propriétés et, si nécessaire pour la réalisation de ces diverses opérations, d'abandon de surface.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 8. — Les servitudes et obligations établies en application des articles précédents ne donnent droit à aucune indemnité.

Toutefois, une indemnité peut être accordée s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un préjudice actuel, direct, matériel et certain.

Art. 9. — Dans le cas où, en exécution des décrets prévus par l'article 5, les transactions immobilières sont soumises à autorisation, le défaut d'autorisation ou son refus entraînera la nullité de la transaction.

Toute personne qui construit un bâtiment neuf ou modifie des constructions existantes, ou procède à des aménagements sans autorisation administrative ou en violation des prescriptions édictées en vertu des articles 5, 6 et 7 de la présente loi sera punie d'une amende allant de 20.000 francs

à 2 millions de francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende allant de 20.000 francs à 2 millions de francs.

Le tribunal devra sur la requête de l'administration, ordonner d'office la démolition des constructions édifiées en contravention aux dispositions applicables et la remise des lieux en l'état, aux frais du condamné.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux plans d'urbanisme en cours d'établissement, d'instruction ou d'exécution.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 64-537 du 24 juillet 1964
portant intégration dans le corps des conseillers
et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment son article 13;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 6281 M.F.P.T. du 27 avril 1964 portant modification à la situation administrative de M. Diakha Dieng;

Vu l'arrêté portant acceptation de la démission du cadre français de M. Diakha Dieng pour compter du 13 novembre 1963;

Vu le diplôme de licence en droit section droit public nouveau régime délivré par la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris le 2 juillet 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, M. Diakha Dieng, précédemment inspecteur des impôts depuis le 4 décembre 1961, titulaire de la licence en droit depuis le 1^{er} juillet 1959, en service au ministère des affaires étrangères à la date du 1^{er} janvier 1962 est, pour compter du 13 novembre 1963, nommé et titularisé dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères en qualité de secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423) (A. C. : 1 an 10 mois 13 jours).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1-1-1964 le passage de M. Diakha Dieng au 2^e échelon du grade de secrétaire de 2^e classe (indice 1771) (A. C. : néant).

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le ministre de la fonction publique et du travail, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-540 du 24 juillet 1964

fixant le taux de l'indemnité de représentation du chargé d'affaires du Sénégal à Beyrouth

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi des finances et d'habilitation n° 63-49 du 28 juin 1963 pour l'année financière 1963-1964;

Vu la loi des finances n° 64-25 du 18 février 1964;

Vu le décret n° 61-047 M.F. du 1^{er} février 1961, modifié par le décret n° 61-463 du 13 décembre 1961, fixant l'indemnité de représentation des chefs de postes diplomatiques et consulaires;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chargé d'affaires du Sénégal à Beyrouth a droit à une indemnité de représentation de 500.000 francs par an.

Art. 2. — L'indemnité de représentation fixée à l'article premier ci-dessus sera payée mensuellement à compter de la date de prise de service du bénéficiaire.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**DECRET n° 64-539 du 24 juillet 1964**

portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960, relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publique;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur du Sénégal, concluant à la nécessité d'éloigner l'intéressé;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Insa Sy, infirmier vétérinaire à Bala (département de Bakel), est astreint à résider à Niarhar (département de Fatick), à compter de la notification de la présente mesure administrative.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10666 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 7424 A. duplicata délivré à Dakar le 23 novembre 1962 et valant permis de séjour au Sénégal est retiré au ressortissant libanais, Ali Darwiche, né en 1929 à Habbouch (Liban) de Abdul Jalil et de Fatné Mokamed, commerçant, domicilié 78, rue Galandou Diouf à Dakar.

Art. 2. — Le sieur Ali Darwiche devra quitter immédiatement le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10716 M.INT.-D.S.U.D.E. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ansoumané Kaba Dougouti, dioula, demeurant à Tambacounda.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Sénégal dans un délai de huit jours à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. Le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10717 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 10769 A. duplicata délivré à Dakar le 6 octobre 1962 et valant permis de séjour au Sénégal est retiré au ressortissant libanais Semi Salhab, né le 9 avril 1940 à Dakar, de Akel et de Raif El Riz, employé de commerce, domicilié 62, rue Tolbiac à Dakar.

Art. 2. — Le sieur Semi Salhab devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10718 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2287 M.INT.-D.S.N.-D.F.G. en date du 13 février 1964 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Nasri Richa, né le 2 novembre 1922 à Fatick (Sénégal) fils de Naïm et de Fadoua Fayssal, commerçant, demeurant 6, rue de Reims à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 10719 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien El-Hadj Ansoumané Sakhonokho, dioula, demeurant à Tambacounda.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Sénégal dans un délai de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sénégal-Oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 10563 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — M. François Lattouf demeurant à Kaolack (quartier Léona) est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons avec bar et restaurant.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 10797 M.INT.-A.P.A. en date du 21 juillet 1964 :

Article premier. — Une autorisation provisoire d'ouvrir et d'exploiter le cinéma « VOX » non couvert, sis Kolda, dont il est propriétaire, est accordée à M. Victor Doumith demeurant à Kolda.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, M. Victor Doumith devra avoir fait couvrir la salle dudit cinéma.

Art. 3. — La commission technique des théâtres et spectacles est habilitée à s'assurer de l'exécution des aménagements prescrits par ladite commission lors de la visite des lieux et à exercer le contrôle réglementaire du maintien en état des installations.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 10567 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par arrêté n° 4501 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 mars 1964 à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe 2° échelon Abou Konaré, (mle n° 1362), en service au commissariat central à Dakar.

Art. 2. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de Abdou Konaré au titre de cette suspension de fonctions lui seront remboursées.

Par arrêté n° 10576 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — M. Souleymane Doumouya, inspecteur de police principal 2° échelon (officier de réserve) précédemment en service au commissariat de Ziguinchor est, pour compter du 1^{er} avril 1961, pour une durée maximum de cinq ans, détaché auprès du ministère des forces armées.

Art. 2. — Pour compter de la même date, les traitement et indemnités attachés au grade de l'intéressé ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront supportés par le budget du ministère des forces armées.

Art. 3. — Il est mis fin au détachement auprès du ministère des forces armées de l'inspecteur principal 2° échelon Souleymane Doumouya pour compter du 1^{er} août 1964.

Art. 4. — Il est constaté le passage automatique au 3° échelon de son grade, pour compter du 11 août 1962, de l'inspecteur de police principal 2° échelon Souleymane Doumouya, précédemment en service détaché auprès du ministère des forces armées.

Art. 5. — L'inspecteur de police principal 3° échelon Souleymane Doumouya est, pour compter du 1^{er} août 1964, remis à la disposition du ministre de l'intérieur (direction de la sûreté nationale) pour servir à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Par décision n° 10864 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 23 juillet 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Wane, commis auxiliaire précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Saint-Louis, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Par décision n° 10865 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 23 juillet 1964 :

Article unique. — M. Babacar Dieng, commis décisionnaire précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire central de la ville de Saint-Louis en complément d'effectif.

Par décision n° 10866 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 23 juillet 1964 :

Article unique. — M. Amadou Yéro Bâ, commis auxiliaire échelle VIII échelon 1 (Ax 2883) précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (commissariat du 7^e arrondissement), est mis à la disposition du chef de la brigade mobile de sûreté de Saint-Louis en complément d'effectif.

Par décision n° 10868 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 23 juillet 1964 :

Article unique. — Les gardiens de la paix dont les noms suivent sont affectés comme ci-dessous indiqué :

MM. Samba Fall (mle 501), 1^{re} classe 2° échelon, sûreté Région du Cap-Vert est affecté au commissariat spécial à Thiès;
Boubou Djibéry (mle 118), 2° classe 3° échelon, commissariat Tivaouane est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert, à Dakar;
Amady Touré (mle 1157), 2° classe 3° échelon, B.M.S. Thiès est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
Hamat Demba Sarr (mle 956), 1^{re} classe 3° échelon, commissariat Tamba est affecté au commissariat de police à Louga.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.****concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 10652 M.J.-PEL en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — M. Roger Decayeux, inspecteur central des trésoreries, est désigné pour deux ans, pour assister la section de la cour suprême, statuant en matière de comptabilité publique.

MINISTÈRE DES FINANCES**DECRET n° 64-538 du 24 juillet 1964**

portant rectificatif à l'annexe I du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, modifié par les décrets n° 63-706 du 5 octobre 1963 et 64-259 du 22 mars 1964, désignant les immeubles dont la vente est autorisée et fixant les prix de vente. (J. O. n° 3556 du 20 octobre 1962 et n° 3639 du 9 novembre 1963)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 autorisant l'aliénation des immeubles domaniaux à usage de logement en fixant les modalités, modifié par le décret n° 63-537 du 27 juillet 1963;
Vu le décret n° 63-706 du 5 octobre 1963 portant rectificatif à l'annexe I au décret précité;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'annexe I au décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 qui porte tableau désignant les immeubles dont la vente est autorisée et fixant les prix de vente, est modifié comme suit :

Au lieu de :

OUAGOU NIAYES

N° d'ordre : 105; n° du lot : 410, superficie en m² : 277, n° du titre foncier : 10.348; nombre de pièces : 4, prix : 900.000 francs.

Lire :

OUAGOU NIAYES

N° d'ordre : 105, n° du lot : 410, superficie en m² : 277, n° du titre foncier : 10.348, nombre de pièces : 3, prix : 800.000 francs. (Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 24 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-542 du 24 juillet 1964

abrogeant le décret n° 62-018 du 23 janvier 1962

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême, notamment les articles 7 et 116;

Vu le décret n° 60-428 du 30 novembre 1960 fixant les costumes, les traitements et les avantages accordés aux membres de la cour suprême et aux auditeurs, notamment l'article 2;
Vu le décret n° 62-018 du 23 janvier 1962 modifiant le décret n° 60-428 du 30 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 62-018 du 23 janvier 1962 modifiant le décret n° 60-428 du 30 novembre 1960 fixant les costumes, les traitements et les avantages accordés aux membres de la cour suprême et aux auditeurs, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10729 M.F.-D.I.D. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 8 jours sera ouverte à Dakar, à la diligence de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'extension du lotissement H. L. M. à Ouagou Niayes, entre les rues V, 13, 12 et 14 à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de cette enquête qui commencera cinq jours après la publication de cet arrêté au *Journal Officiel*, le dossier comprenant l'avant projet indicatif et le plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert, où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministère des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10730 M.F.-D.T.A. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie britannique « The Northern Assurance Cy Ltd », dont le siège social est à Londres et la direction pour la France, 19, rue d'Antin, Paris, 2°, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est retirée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie britannique « The Northern Assurance Cy Ltd » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 10731 M.F.-D.T. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie française d'assurances « La Concorde », dont le siège social est à Paris, 5, rue de Londres, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est retirée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie d'assurances « La Concorde » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 10732 M.F.-D.T. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — L'arrêté accordant à la compagnie d'assurances « The Indemnity Marine Assurance Cy Ltd » dont le siège social est à Londres et la direction pour la France au 12, rue de la Bourse, Paris (2°), l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 est retiré.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la Compagnie d'Assurances « The Indemnity Marine Assurance Cy Ltd » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 10807 M.F.-D.C.P.3 en date du 21 juillet 1964 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7573 M.F.-D.F. du 3 juillet 1959 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière de Kaolack.

Art. 2. — Il est créé à l'inspection forestière de Kaolack, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par les redevances service, de feu et charbon pour l'exploitation des bois d'œuvre, de forestière ou chasse afférentes au poste de Kaolack, dont le montant est fixé à sept cent cinquante mille francs (750.000).

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un quittancier à souche.

Art. 4. — Le gérant de cette caisse versera mensuellement les fonds encaissés à la caisse du receveur des domaines à Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 10852 M.F.-D.ID. en date du 23 juillet 1964 :

Article premier. — Est prononcée, pour inexécution des conditions prévues dans l'acte administratif approuvé le 18 décembre 1954, la résolution de la vente consentie aux établissements Chavanel & Fils et portant sur un terrain d'une contenance de 602 mètres carrés, objet du titre foncier n° 7839 D.G.

Art. 2. — Sont affectés au ministère de l'éducation nationale et de la culture pour les besoins des cours complémentaires, les parcelles suivantes sises à Dakar, quartier Grand-Dakar :

1° Le titre foncier n° 7839 D.G. d'une superficie de 602 mètres carrés;

2° Le titre foncier n° 7840 D.G. d'une superficie de 602 mètres carrés;

3° Une parcelle de 6.700 mètres carrés environ sise au quartier dit Bassam Coumba à distraire des titres fonciers n° 5453 D.G. et 10116 D.G.;

4° Une parcelle de 2.000 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 9304 D.G.;

5° Une parcelle de 2.900 mètres carrés environ située dans le quartier dit Bassam Coumba à distraire des titres fonciers n° 5378, 5229, 5239 et 5605 D.G.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10853 M.F.-D.I.D. en date du 23 juillet 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 1418 M.F.-D.E.D.T. du 28 août 1962 portant affectation du titre foncier n° 2822 D.G. d'une superficie de 56.240 mètres carrés au ministère de la santé et des affaires sociales en vue de l'installation d'un centre de rééducation pour enfants abandonnés est rapporté ;

Art. 2. — Est affecté au ministère de la justice en vue de l'édification d'un centre de triage pour mineurs abandonnés le titre foncier n° 2822 D.G. d'une superficie de 60.090 mètres carrés aux principales conditions suivantes :

1° L'Etat Français continuera à bénéficier d'une servitude de passage sur le terrain traversant actuellement le titre foncier n° 2822 D.G.;

2° Cette charge devra disparaître dès le percement de l'avenue de la Liberté prolongée dans la partie limitrophe du titre foncier n° 2822 D.G.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 10809 M.F.-D.C.P.-4 en date du 21 juillet 1964 :

Article premier. — Il est mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées, les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés en 1964 dans les dites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Communes	Population	Montant rectifié
Dakar	374.700	28.400.000
Rufisque	49.660	3.768.000
Thiès	69.140	5.246.000
Tivaouane	7.900	599.000
Mécké	5.587	423.000
Khombole	3.717	284.000
M'Bour	9.176	696.000
Kaolack	69.560	5.278.000
Fatick	7.198	546.000
Foundiougne	1.657	130.000
Gossas	4.611	349.000
Guinguinéo	5.333	404.000
Kaffrine	2.086	160.000
Nioro-du-Rip	2.769	210.000
Diourbel	28.560	2.167.000
Bambey	4.019	304.000
M'Backé	7.353	557.000
Louga	19.280	1.462.000
Kébémér	3.500	265.000
Linguère	1.595	125.000
Saint-Louis	48.840	3.705.000
Dagana	4.151	314.000
Podor	3.431	260.000
Matam	3.197	242.000
Ziguinchor	29.840	2.264.000
Oussouye	700	70.805
Bignona	4.236	321.000
Sedhiou	2.419	185.000
Kolda	4.222	320.000
Velingara	1.400	110.000
Tambacounda	4.414	334.000
Bakel	2.311	180.000
Kédougou	1.241	100.000
	787.833	59.778.805

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget de la République du Sénégal gestion 1964-1965, sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnement de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF N° 10582 M.F.-PER.-1 B. en date du 17 juillet 1964, relatif à l'arrêté n° 16509 M.F.A.E.-PER. du 22 novembre 1963 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 16509 M.F.A.E.-PER. du 22 novembre 1964, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Pour le grade de sergent et sous-maître 1^{er} échelon :

Samuel N'Diaye (Mle n° 498) caporal, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);

Lire :

Pour le grade de sergent et sous-maître 1^{er} échelon :

Samuel N'Diaye (Mle n° 498) caporal, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 6 ans 2 jours).

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 10720 M.F.-D.C.P.-3 en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — M. Oumar Dia, adjoint du directeur des affaires sociales, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales des maçons et manœuvres mis à la disposition des volontaires du Corps de la Paix.

Art. 2. — M. Oumar Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10721 M.F.-D.C.P.-3 en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — M. Bocar Sall, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire des recettes de l'inspection forestière du Cap-Vert.

Art. 2. M. Bocar Sall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

RECTIFICATIF N° 10678 M.E.N.C.-EX. en date du 17 juillet 1964, relatif à la décision portant admission de candidats et de candidates au concours d'entrée dans les cours normaux du Sénégal (session de juin 1964).

Article premier. — L'article premier de la décision n° 8964 M.E.N.C.-EX. du 18 juin 1964, portant admission de candidats et candidates au concours d'entrée dans les cours normaux (session du 2 juin 1964), est rectifié comme suit :

Supprimer :

10. Aïda Fall, Tivaouane-Filles, Thiès.

L'intéressée est admise en classe des sections normales des cours complémentaires.

Art. 2. — L'élève Oumar Bâ n° 1 (3-7-1949) de l'école privée S. N. Tall (circonscription de Dakar-Banlieue) objet du rectificatif n° 9766 M.E.N.C.-EX. du 2 juillet 1964, est admis en classe de sixième des sections normales des cours complémentaires.

Par décision n° 10681 M.E.N.C.-EX. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — Sont déclarés admis au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents, les stagiaires ci-dessous désignés, classés par centre et par ordre de mérite.

CENTRE DE DAKAR

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Ganour Badiane; | Mohamadou Mustapha N'Diaye |
| 2. Matar Diop; | 22. Papa Ismaël Kâ; |
| 3. Ibrahima Sèye; | Amadou Baçhir Seck; |
| 4. M ^{lle} Courra Sarr; | 24. Lamine Dabo; |
| 5. Birame N'Diaye; | 25. Gormack Sène; |
| Marie Rose Aïda Barry; | 26. Dièye Faye; |
| 7. Abdoulaye Touré; | 27. Biram Sène; |
| 8. Babacar N'Doye; | Abdoulaziz Wane; |
| 9. Ibrahima Diagne; | 29. Mamadou N'Diaye; |
| 10. M ^{me} N'Dèye N'Goné Diop; | 30. Momar Seck; |
| 11. Kouko Ciré Bâ; | 31. Souty Touré; |
| 12. Lamine Diop; | 32. Bilal Fall; |
| 13. M ^{lle} Néné N'Dong; | Babacar Guèye; |
| 14. Abou Ciré Ly; | 34. Maodo M'Baye; |
| 15. Babacar Diouf; | 35. Bakary Badiane; |
| 16. Modou Fall; | Abdoulaye Diakhaté; |
| 17. Mohamed Paye; | Issa Gassama; |
| 18. Ousmane Badiane; | 38. Mamadou Sèye; |
| 19. Alioune N'Diaye; | 39. Amadou N'Gom; |
| 20. Mohamed Cissé; | 40. Abou Dramé. |

CENTRE DE KAOLACK

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| 1. Khady Sall; | 13. Amadou Tidiane N'Diaye; |
| 2. Moustapha Diop; | 14. Abdoulaye N'Gom; |
| 3. Nar Mohamed Diagne; | 15. Papa Matar Wade; |
| 4. Diouldé Bâ; | 16. Jean Léopold Diouf; |
| 5. Souleymane Diop; | 17. Macoumba Diouf; |
| 6. Diogou N'Dong; | 18. Mamadou Dièye; |
| 7. Aly Cissé; | 19. Senghane M'Baye; |
| 8. Oumar Loum; | 20. Sérigne Diagne; |
| 9. Amadou Guèye; | 21. Galadio Touré; |
| 10. Samba Bâ; | 22. Amy Thiam; |
| 11. Laly N'Diaye; | 23. Abdoulaye Fall. |
| 12. Amath Diouf; | |

CENTRE DE THIÈS

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Amadou Abdoul Sy; | 9. M ^{me} N'Goné Mané; |
| 2. Saliou Faye; | 10. Galot Seck; |
| 3. Georges Hénaine; | 11. N'Diougane Seck; |
| 4. Djebel Kaire; | 12. M ^{me} Adjé Sall; |
| 5. M ^{me} Kangou N'Diaye; | 13. Amadou Ly; |
| 6. M'Baye Sène; | 14. M ^{me} Fatimata Sow; |
| 7. Abdourahmane Boye; | 15. M'Baye Kane. |
| 8. Mame Goupaba Kane. | |

CENTRE DE RUFISQUE

- | | |
|--|----------------------------------|
| 1. M ^{me} Fatou Cissé; | 13. Babacar Diouf; |
| 2. N'Dèye Fatma Fall; | 14. Mamadou Barry; |
| 3. Rokhayatou Diaw; | 15. Souleymane Diop; |
| 4. Soukeyna Diaw; | 16. Mame Birame Faye; |
| 5. Bineta Diallo; | 17. Adama N'Diaye; |
| 6. Khady Samb; | 18. M ^{me} Khady Thiam; |
| 7. Anne Marie Sané; | 19. Mamadou Niang; |
| 8. Dié Sow; | 20. Ismaïla Niasse; |
| 9. Marie Rosario Brito; | 21. Abou Diagne; |
| 10. Ousmane Sadji; | 22. Samba Dia; |
| 11. M ^{me} N'Dèye Maty Diobaye; | 23. Abdoul Aziz M'Boup; |
| 12. Médoune N'Diaye. | 24. Famara Keita. |

CENTRE DE DIOURBEL

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1. Libasse N'Diaye; | 8. Abdou M'Backé Fall; |
| 2. Gora Diagne; | 9. Youssoupha Lecor; |
| 3. Baba Kâ; | 10. Sérigne Bao; |
| 4. Amath Sène; | 11. Alé Dia; |
| 5. Babacar Faye; | 12. Abdoulaye Kébé; |
| 6. Abdoulaye N'Dao; | 13. Thiéyacine N'Dao; |
| 7. Abdoul Kébé. | 14. N'Déné N'Dour; |

CENTRE DE ZIGUINCHOR

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1. Basal Gora; | 8. Abdoulaye Lô; |
| 2. Thierno Hanne; | 9. Souleymane Wone; |
| 3. Mamadou Diallo (Dian); | 10. M'Baye Diagne; |
| 4. Mamadou N'Diaye; | 11. Mamadou Lamine Diatta; |
| 5. Abdoulaye Diom; | 12. Mohamed Diédhiou; |
| 6. El Hadj Diallo; | 13. Boubacar Dicko; |
| 7. Alioune Thiam. | 14. Ousseynou Sène. |

CENTRE DE SAINT-LOUIS

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. Idrissa Seydi; | 10. Moussa Diarra Dia; |
| 2. Alioune Diallo; | 11. Seydou Guèye; |
| 3. Ignace Diop; | 12. Papa Abdoul Bâ; |
| 4. Magatte Diallo; | 13. Ismaïla Péne; |
| 5. Alioune Sall; | 14. Mamadou Ciré Dioum; |
| 6. Thierno Seydou Gaye; | 15. Amadou Bamba N'Diaye; |
| 7. Mansour Diop; | 16. Aly Samba Kâ; |
| 8. Abdel Kader N'Diaye; | 17. Saliou Fall. |
| 9. Salif Coly. | |

Par décision n° 10861 M.E.N.C.-EX. en date du 23 juillet 1964 :

Article premier. — Sont autorisées à passer dans la classe supérieure à la rentrée scolaire 1964-1965, les élèves du cours normal de jeunes filles de Rufisque dont les noms suivent :

Passent de la 6^e à la 5^e

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| Aminata Fall; | M'Bayam N'Dir; |
| Magatte Lam; | Marème Fall; |
| Aminata Thiam; | Jeanine Corenthin; |
| Marième Sidy M'Baye; | Awa Gaye; |
| Anta Dièye Soumaré; | Khadidia Dicko; |
| Bineta Diène M'Bengue; | Elisabeth Mendy; |
| N'Goné Diop; | Aïssatou Guèye; |
| Khady N'Diaye; | Camille Dieng; |
| Nafissatou M'Bodj; | N'Dèye Aminata Sakho; |
| Fatimatou Diagne; | Arame Seck; |
| Nare Diop; | Mame Diodio Fall; |
| Ramatoulaye Dieng; | Marème Guène; |
| Mariam Diop Kébé; | Madjiguène Fall; |
| Seynabou Diallo; | Aby Diop; |
| Sokhna Tine M'Baye; | M'Bathio N'Diaye; |
| Absa Seck; | Khady Fall. |
| Dyeynaba Diallo. | |

Passent de la 5^e à la 4^e

- | | |
|----------------------|---------------------|
| Fatou Seck; | Mame Gnagna Fall; |
| Aminata Fall; | Mame Bousso Sambe; |
| Maty N'Diaye; | Awa N'Diaye; |
| Marème Niasse; | Joséphine Sow; |
| Khady N'Daw; | Khadidiatou Wane; |
| Seynabou Diaw; | Dady Ningué; |
| Madina Seydou Fall; | Marie Aimée Boyer; |
| Iya Kassem Seydi; | N'Dèye Thiongane; |
| Coumba Keita; | Claire Diédhiou; |
| Fama Sall; | Yacine N'Diaye; |
| Magatte N'Diaye; | Magatte M'Bow; |
| Binetou Bâ; | Seune Dia; |
| Fatou Diaw; | Mariama Sagna; |
| Bineta Fall; | Fatou M'Boup; |
| Seynabou Kane; | Fatou Angèle Konté; |
| Marie Rosalie Diokh. | Hélène Gomis. |

Passent de la 4^e à la 3^e

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| Fatou Sène; | Maïmouna Diop; |
| Marame Dioume; | Seynabou Fall; |
| Coura Seck; | Awa Fall Guèye; |
| Aminata Cissoko; | Khady Diagne; |
| Mariama Diallo; | Fatou Niang; |
| Aïssatou Diallo; | Fatoumata Konaté; |
| N'Dèye Diongue; | Fatou N'Diaye Kandji; |
| Astou Diaw; | Aminata Tiouye; |
| Mame Khady Sambe; | Fa M'Bengue Sène; |
| Aïssatou Diop; | Fama Diallo; |
| Adama Diallo; | Khady N'Diaye; |
| Thiala Coura Diouck; | Fatimé Wade; |
| Néné Penda Poli; | Dior Fall; |
| N'Dèye Sarr; | Awa Guèye; |
| N'Dèye Diémé N'Diaye; | Mahé Guèye. |
| Mame N'Daté Dramé. | |

Art. 2. — Sont autorisées à redoubler durant l'année scolaire 1964-1965, les élèves dont les noms suivent :

Classe de 6^e

Maïrame Sy;

Djago Diagne N'Diaye.

Classe de 5^e

Aminata Seck;
Marie Gaye;
Astou Diagne.

Dieynaba N'Diaye;
Aminata Coulibaly.

Classe de 4°

Alima Niang;
Anta M'Baye;
Marima N'Diaye.

Amy Senghor;
N'Deye Paye;
Aïssatou Sow.

Classe de 3°

Sokhna Kourouma;
Aminata Sow;
N'Déguène Dramé;
Magatte Diouf.

Elisabeth Diatta;
Adama Camara;
Dieynaba M'Baye;
Cona Elisabeth Biniith.

Art. 3. — Sont exclues de l'établissement les élèves dont les noms suivent :

Classe de 5° :

N'Deye Diodio Guèye, non admise à la classe supérieure, deuxième redoublement non autorisé;

Aminata Sophie Diop, inaptitude physique.

Classe de 4° :

Marguerite Corrèa;
Oumy Dionne;
Maïmouna Guèye;
non admises à la classe supérieure, deuxième redoublement non autorisé.

Khady M'Bengue;
Coumba Sène,

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 10668 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 19 août 1960, au détachement de M. Daniel Corrèa, instituteur de 1^{re} classe auprès du ministère de la fonction publique du Mali, prononcé par arrêté n° 1159 M.E.C.-P. du 9 février 1960.

Art. 2. — M. Daniel Corrèa, instituteur de 1^{re} classe, est placé en position de détachement auprès du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports pour la période du 19 août 1960 au 31 janvier 1964.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile pour le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 4. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} février 1964, au détachement de M. Daniel Corrèa, instituteur hors classe auprès du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — M. Daniel Corrèa, instituteur hors classe, indice 1993 (plus 12 ans d'exercice dans les services académiques), délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint chargé de l'organisation et du contrôle du sport scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ville pour compter du 1^{er} février 1964.

Art. 6. — Dans ses nouvelles fonctions, M. Daniel Corrèa, conserve son indice d'instituteur hors classe (2016 nouveau, plus de 12 ans d'exercice dans les services académiques).

Par arrêté interministériel n° 10676 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — M. Abou Sy, instituteur de 4^e classe en service à Saint-Louis école du Nord, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

Par arrêté interministériel n° 10683 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 8646 M.E.N.C.-P.1 du 14 mai 1962 portant détachement de M. Félix Oudiane, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Félix Oudiane, instituteur de 3^e classe, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

RECTIFICATIF n° 10801 M.E.N.C.-P.1 en date du 21 juillet 1964 à l'arrêté n° 13217 M.E.N.C.-P.1 du 26 juillet 1962.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13217 M.E.N.-P.1 du 26 juillet 1962, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10991 M.E.N.-P.1 du 19 juin 1962 accordant un congé d'une durée égale à celle des vacances scolaires à M. Gomez James, instituteur adjoint de 3^e classe, en service à Louga.

Lire :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10991 M.E.N.-P.1 du 19 juin 1962 accordant un congé d'une durée égale à celle des vacances scolaires à M. James Gomez, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à Louga.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10795 M.C.I.A.-GEST. en date du 21 juillet 1964 :

Article premier. — M^{me} Zodi née Huguette Sané est nommée secrétaire particulière du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10524 M.E.R.-D.P. en date du 16 juillet 1964 :

Article premier. — Les aides conducteurs d'agriculture stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions en qualité d'aides conducteurs d'agriculture adjoints de 1^{er} échelon, pour compter des dates indiquées ci-dessous et conservent une ancienneté civile de un an à la date de leur titularisation.

MM. Mamadou Lamine Bâ, pour compter du 23-7-1960 (A. C. : 1 an);
Ibrahima Paye, pour compter du 23-7-1960 (A.C. : 1 an);
Lamine Diédhiou, pour compter du 23-7-1960 (A.C. : 1 an);
Youssoupha N'Dao, pour compter du 10-2-1960 (A.C. : 1 an);
Babacar Sy Sarr, pour compter du 1-11-1960 (A.C. : 1 an);
Farba Diouf, pour compter du 5-3-1961 (A.C. : 1 an);

MM. Moussa Diédhiou, pour compter du 1-3-1961 (A.C. : 1 an);
 Pierre Bankolé, pour compter du 20-4-1962 (A.C. : 1 an);
 Alioune M'Baye, pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an);
 Babacar Dieng, pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an);
 François Diédhiou, pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an);
 Amadou Niang, pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an);
 Ibra Sow, pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an);
 Lamine Diémé, pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an);
 Ousmane Bâ, pour compter du 23-7-1959 (A.C. : 1 an);
 Minelpe Diallo, pour compter du 1-4-1959 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques au 2^e échelon du grade d'adjoint des aides conducteurs d'agriculture dont les noms suivent :

MM. Mamadou Lamine Bâ, adjoint 2^e échelon le 23-7-1961, passe au 3^e échelon, pour compter du 23-7-1963;
 Ibrahima Paye, adjoint 2^e échelon le 23-7-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 27-3-1963;
 Lamine Diédhiou, adjoint 2^e échelon le 23-7-1961, passe au 3^e échelon, pour compter du 23-7-1963;
 Youssoupha N'Dao, adjoint 2^e échelon le 10-2-1961, passe au 3^e échelon, pour compter du 10-2-1963;
 Babacar Sy Sarr, adjoint 2^e échelon le 1-11-1961, passe au 3^e échelon, pour compter du 1-11-1963;
 Farba Diouf, adjoint 2^e échelon le 5-3-1962, passe au 3^e échelon, pour compter du 5-3-1964;
 Moussa Diédhiou, adjoint 2^e échelon le 1-3-1962, passe au 3^e échelon, pour compter du 1-3-1964;
 Pierre Bankolé, adjoint 2^e échelon le 20-4-1963;
 Alioune M'Baye, adjoint 2^e échelon le 1-1-1964;
 Babacar Dieng, adjoint 2^e échelon le 1-1-1964;
 François Diédhiou, adjoint 2^e échelon le 1-1-1964;
 Amadou Niang, adjoint 2^e échelon le 1-1-1964;
 Ibra Sow, adjoint 2^e échelon le 1-1-1964;
 Lamine Diémé, adjoint 2^e échelon le 1-1-1964;
 Ousmane Bâ, adjoint 2^e échelon le 23-7-1960, passe au 3^e échelon, pour compter du 23-7-1962;
 Minelpe Diallo, adjoint 2^e échelon le 1-4-1960, passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1962 (radié des contrôles pour compter du 1-5-1963).

Par arrêté ministériel n° 10534 M.E.R. en date du 16 juillet 1964 :

Article premier. — M. Médoune Diène, ingénieur d'agriculture contractuel, inspecteur régional de l'agriculture du Fleuve à Saint-Louis, est affecté à la direction de l'agriculture à Dakar, en qualité d'adjoint au directeur.

Art. 2. — M. Mamadou Sarr, ingénieur d'agriculture décisionnaire, en service à la direction de l'agriculture est affecté à Saint-Louis, en qualité d'inspecteur régional de l'agriculture du Fleuve, en remplacement de M. Médoune Diène, ingénieur d'agriculture qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 10746 M.E.R. en date du 18 juillet 1964 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des infirmiers vétérinaires du Sénégal, pour les années 1961, 1962, et 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent :

ANNÉE 1961

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle :

Néant.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal

1^{er} échelon :

MM. Seyni Niang, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Seyni N'Diaye, pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mandiaye Fall, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Golo Koné, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Ardo Diop, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : et R. S. M. : néant).

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire

1^{er} échelon :

MM. Abdourahmane Tall, pour compter du 15-10-1961 (A. C. et R.S.M. : néant);
 Alpha Touré, pour compter du 10-5-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Fall, pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Saliou Fall, pour compter du 10-5-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);
 El Hadji Malick Fall, pour compter du 27-5-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha Faye, pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Doudou Diop, pour compter du 15-12-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Oumar Tall, pour compter du 25-6-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Demba Tall, pour compter du 25-6-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Fodé Guissé, pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNÉE 1962

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle :

MM. Nouroudine Touré, pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S. M. : néant);
 Ousmane Thiam, pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Racine Senghor, pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moussa N'Diaye, pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Gagny Bocoum, pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Samba Guèye N'Dao, pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal

1^{er} échelon :

MM. Mayatta N'Diaye, pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Djibril Diouf, pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire

1^{er} échelon :

MM. Amadou Lamine Dramé, pour compter du 13-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Saliou Thiaye, pour compter du 27-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Salif Diaye, pour compter du 21-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha Diop, pour compter du 27-11-1962 (A.C. et R.S. M. : néant).

ANNÉE 1963

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle :

MM. Lamine Touré, pour compter du 4-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Fara Niang, pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Samba N'Dokh N'Diaye, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Tidiane Touré, pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadel Bâ, pour compter du 1-7-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Moustapha Ly, pour compter du 1-10-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Cheikh Sidia Niang, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Konaté, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal**1^{er} échelon :*

- MM. Samba Demba Tall, pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S. M. : néant);
 Ibrahima Pathé Guèye, pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ismaïla Fall, pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moussa Camara, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bocar Alpha Thiam, pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ismaïla Thiam, pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire**1^{er} échelon :*

- MM. Abdel Kader Kane, pour compter du 15-2-1963 (A.C. et R. S.M. : néant);
 Saliou dit Moustapha Guèye, pour compter du 6-5-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10747 M.E.R. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions en qualité d'infirmiers vétérinaires adjoints de 1^{er} échelon, pour compter des dates ci-dessous et conservent une ancienneté civile d'un an à la date de leur titularisation.

Titularisation au titre de l'année 1962 :

- MM. Maoudo Bâ (Vélingara), pour compter du 1-7-1962;
 Mokhtar Badiané (Lougá), pour compter du 1-7-1962;
 Abdoulaye Badji (Kédougou), pour compter du 1-7-1962;
 Amadou Cissé (Tambacounda), pour compter du 1-7-1962;
 Hatab Diémé (Bakel), pour compter du 1-7-1962;
 Mamadou Dieng (Gossas), pour compter du 1-7-1962;
 Oumar Dieng (Pampal), pour compter du 1-7-1962;
 Papa Souleye Dièye (Ziguinchor), pour compter du 1-7-1962;
 Abdoul Hamid Gaye (Podor), pour compter du 1-7-1962;
 Macoumba Guèye (Linguère), pour compter du 1-7-1962;
 Makhoudia Guèye (ATIELA Saint-Louis), pour compter du 1-7-1962;
 Louis Kabo (Kaffrine), pour compter du 1-7-1962;
 Ousseynou Djigal Kan (Ziguinchor), pour compter du 1-7-1962;
 Mamadou Massa Kanté (Thiès), pour compter du 1-7-1962;
 Sounnetou Keita (laboratoire Hann), pour compter du 1-7-1962;
 Aldembe M'Baye (Bambey), pour compter du 1-7-1962;
 Alé M'Baye (Podor), pour compter du 1-7-1962;
 El Hadji N'Diaye (Kolda), pour compter du 1-7-1962;
 Pierre N'Diaye, pour compter du 1-7-1962;
 Antoine Sarr (Kael), pour compter du 1-7-1962;
 Samba Seydi (Kaffrine), pour compter du 1-7-1962;
 Amadou Sidibé (Bignona), pour compter du 1-7-1962;
 Amadou Sow (Kébémér), pour compter du 1-7-1962;
 Hamet Idrissa Sy (M'Bour), pour compter du 1-7-1962;
 Thiama Thiam (Podor), pour compter du 1-7-1962.

Art. 2. — Est constaté pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique au 2^e échelon du grade d'adjoint pour l'année 1963, les infirmiers-vétérinaires adjoints de 1^{er} échelon.

- MM. Maoudo Bâ (Vélingara), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Mokhtar Badiané (Lougá), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Abdoulaye Badji (Kédougou), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Amadou Cissé (Tambacounda), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Hatab Diémé (Bakel), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;

- MM. Mamadou Dieng (Gossas), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Oumar Dieng (Pampal), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Papa Souleye Dièye (Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Abdoul Hamid Gaye (Podor), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Macoumba Guèye (Linguère), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Makhoudia Guèye (ATIELA Saint-Louis), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Louis Kabo (Kaffrine), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Ousseynou Djigal Kane (Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Mamadou Massa Kanté (Thiès), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Jonnetou Keita (Laboratoire Hann), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Aldemba M'Baye (Bambey), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Alé M'Baye (Podor), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 El Hadji N'Diaye (Kolda), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Pierre N'Diaye, adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Antoine Sarr (Kael), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Samba Seydi (Kaffrine), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Amadou Sidibé (Bignona), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Amadou Sow (Kébémér), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Hamet Idrissa Sy (M'Bour), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963;
 Thiama Thiam (Podor), adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963.

Par arrêté ministériel n° 10748 M.E.R. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — Les infirmiers-vétérinaires stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions en qualité d'infirmiers-vétérinaires adjoints 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous et conservent une ancienneté civile de 1 an à la date de leur titularisation.

Titularisation au titre de l'année 1963 :

- MM. Amadou Bâ, le 1-7-1963;
 Ségá Baro, le 1-7-1963;
 Abdoulaye Dia, le 1-7-1963;
 Samab Diobaye, le 1-7-1963;
 Moussa Fall, le 1-7-1963;
 Amadou Guèye, le 1-7-1963;
 Bourama Mancadiang, le 1-7-1963;
 Fatta N'Diaye, le 1-7-1963;
 Ousmane N'Diaye, le 1-7-1963;
 Abdoulaye Sall, le 1-7-1963;
 Siré Sy, le 1-7-1963;
 Mamadou Tine, le 1-7-1963;
 Malick Touré, le 1-7-1963;
 Boubou Camara, le 1-11-1963;
 Abdoulaye Diagne, le 1-11-1963;
 Oumar Diallo, le 1-11-1963;
 Jean Paul Diatta, le 1-11-1963;
 Boubacar Diawara, le 1-11-1963;
 Saër Diouf, le 1-11-1963;
 Adiouma Doucoure, le 1-11-1963;
 Norou Dinou Faye, le 1-11-1963;

MM. Cheikh Anta Kassé, le 1-11-1963;
 Gabriel Mandioubà, le 1-11-1963;
 Saliou M'Bow, le 1-11-1963;
 Mamadou N'Dao, le 1-11-1963;
 Souleymane N'Dao, le 1-11-1963;
 Ameth N'Diaye, le 1-11-1963;
 Amadou Sall, le 1-11-1963;
 Massamba Seck, le 1-11-1963;
 M'Baye Seck, le 1-11-1963;
 Aly Sow, le 1-11-1963;
 Ibrahima Thiam, le 1-11-1963;
 Amady Traoré, le 1-11-1963;
 Diène Diagne, le 1-11-1963;
 Omar Diédhiou, le 1-11-1963;
 Edouard Diatta, le 1-11-1963;
 Oulé Diatta, le 1-11-1963;
 Taliane Diatta, le 1-11-1963;
 Moussa Diène, le 1-11-1963;
 Amadou Lamine Dieng, le 1-11-1963;
 Ibrahima Dieng, le 1-11-1963;
 Alioune Diop, le 1-11-1963;
 Mamadou Diop, le 1-11-1963;
 Malick Barry Diouf, le 1-11-1963;
 Moussa Diouf, le 1-11-1963;
 Samba Sadio Diouf, le 1-11-1963;
 Moustapha Fabouré, le 1-11-1963;
 Ibrahima Fall, le 1-11-1963;
 Issa Guingué, le 1-11-1963;
 Elhadji abdoulaye Guèye, le 1-11-1963;
 Kécaye Kouaté, le 1-11-1963;
 Abdoulaye M'Baye, le 1-11-1963;
 Momar Dior N'Diaye, le 1-11-1963;
 Moustapha Birahim N'Diaye, le 1-11-1963;
 Dame Niang, le 1-11-1963;
 Assane Sall, le 1-11-1963;
 Abdoulaye Sall, le 1-11-1963;
 N'Dame Sall, le 1-11-1963;
 Massaër Samb, le 1-11-1963;
 Papa Jean Diao Seck, le 1-11-1963;
 Souleymane Seck, le 1-11-1963;
 Yaya Aliou Sidibé, le 1-11-1963;
 Cheikh Sylla, le 1-11-1963;
 Eloubaye Tendeng dit Ousmane, le 1-11-1963;
 Sidy Lamine Traoré, le 1-11-1963.

Article 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessus indiquées les passages automatiques au 2^e échelon du grade d'adjoint pour l'année 1964, des infirmiers vétérinaires adjoints de 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. Mamadou Bâ, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Séga Barro, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Abdoulaye Dia, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Samba Diobaye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Moussa Fall, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Amadou Guèye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Bourama Mancadiang, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Fatta N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Ousmane, N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Abdoulaye Sall, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Siré Sy, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Mamadou Tine, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;
 Malick Touré, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1964;

MM. Boubacar Camara, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Abdoulaye Diagne, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Oumar Diallo, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Jean Paul Diatta, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Boubacar Diawara, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Saër Diouf, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Adiouma Doucouré, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Norou Dinou Faye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Cheikh Anta Kassé, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Gabriel Mandioubà, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Saliou M'Bow, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Mamadou N'Dao, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Souleymane N'Daw, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Ahmed N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Amadou Sall, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Massamba Seck, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 M'Baye Seck, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Aly Sow, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Ibrahima Thiam, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Amady Traoré, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Diène Diagne, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Omar Diédhiou, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Edouard Diatta, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Oulé Diatta, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Taliane Diatta, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;
 Moussa Diène, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

MM. Amadou Lamine Dieng, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon, le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Ibrahima Dieng, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Alioune Diop, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Mamadou Diop, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Malick Barry Diop, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Moussa Diouf, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Samba Dodo Diouf, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Moustapha Fabouré, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Ibrahima Fall, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Issa Gningue, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

El Hadji Abdoulaye Guèye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Kécaye Konaté, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Abdoulaye M'Baye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Momar Dior N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Moustapha Birahim N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Dame Niang, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Assane Sall, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Abdoulaye Sall, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

N'Dam Sall, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Massaër Samb, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Papa Jean Diao Seck, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Souleymane Seck, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Yaya Aliou Sidibé, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Cheikh Sylla, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964;

Eloubaye Tendeng dit Ousmane, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1964;

Sidy Lamine Traoré, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1963, passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1964.

Par arrêté ministériel n° 10749 M.E.R. en date du 18 juillet 1964:

Article premier. — Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions, en qualité d'infirmiers vétérinaires adjoints de 1^{er} échelon, pour compter des dates ci-dessous et conservent une ancienneté civile d'un an à la date de leur titularisation :

Titularisation au titre de l'année 1961 :

MM. Lamine Bâ, Kounkané;
Mamadou Cissé, Saint-Louis, A.T.I.E.L.I.A.;
Seydou Diédhiou, Sédhiou;
Moustapha Diop, A.T.I.E.L.I.A., Saint-Louis;
Makhouma Guèye, A.T.I.E.L.I.A., Saint-Louis;
Mahécor Fall, Kaolack;
Yaya Kane, A.T.I.E.L.I.A., Saint-Louis;
Diogou N'Diaye, Kafrine;
Boubacar Sakho, A.T.I.E.L.I.A., Saint-Louis,
pour compter du 1^{er} juin 1961.

MM. Mohamed Abdoulaye Bâ, A.T.I.E.L.I.A., Saint-Louis;
El Hadji Badiane, Médina-Sabakh;
Nouha Diédhiou, Ziguinchor);
Galaye Diop, Kolda;
Amadou Fall, Fatik;
N'Dongo Fall, Dagana;
Gnélé Kanouté, A.T.I.E.L.I.A., Saint-Louis;
Abdoul Alpha Ly, Thiès;
Colbert Malack, Vélingara;
Alioune M'Baye, école, Saint-Louis;
Amadou M'Baye, école, Saint-Louis;
Papa Basse N'Diaye, école, Saint-Louis;
Abdoulaye Calixte Niang, Tivaouane;
Tallyka Sané, Kébémér;
Toumany Tamba, Goudomp;
Amadou Moctar Wane, école, Saint-Louis,
pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Art. 2. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques aux 2^e et 3^e échelons des grades d'adjoints pour les années 1962 et 1964 des infirmiers vétérinaires adjoints de 1^{er} échelon.

MM. Lamine Bâ, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-6-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1964;

Mamadou Cissé, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-6-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1964;

Seydou Diédhiou, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-6-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1964;

Moustapha Diop, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-6-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1964;

Makhouma Guèye, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-6-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1964;

Mahécor Fall, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-6-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1964;

Yaya Kane, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-6-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1964;

Diogou N'Diaye, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-6-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1964;

Boubacar Sakho, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-6-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1964;

Mohamed Abdoulaye Bâ, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964;

El Hadji Badiane, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964;

Nouha Diédhiou, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964;

Galaye Diop, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964;

Amadou Fall, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964;

N'Dongo Fall, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964;

Gnélé Kanouté, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964;

Abdoul Alpha Ly, promu adjoint 2^e échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964;

MM. Colbert Malack, promu adjoint 2° échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964;
 Alioune M'Baye, promu adjoint 2° échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964;
 Amadou M'Baye, promu adjoint 2° échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964;
 Papa Basse N'Diaye, promu adjoint 2° échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964;
 Abdoulaye Calixte Niang, promu adjoint 2° échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964;
 Tallyaka Sané, promu adjoint 2° échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964;
 Toumany Tamba, promu adjoint 2° échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964;
 Amadou Moctar Wane, promu adjoint 2° échelon pour compter du 1-11-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964.

Par arrêté n° 10526 M.E.R. en date du 16 juillet 1964 :

Article unique. — M. Amadou Dièye, mécanicien auxiliaire (ax. 3773), en service au groupe mobile de la lutte antiacridienne à Saint-Louis, est nommé chef de garage du groupe mobile de la lutte antiacridienne en remplacement de M. Gaston Mathieu dont le contrat arrivé à expiration n'a pas été renouvelé.

Par décision n° 10525 M.E.R. en date du 16 juillet 1964 :

Article premier. — M. Insa Sy, infirmier vétérinaire ordinaire 2° échelon précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage de Tambacounda, affecté au secteur d'élevage de Matam (N'Diot), est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Bécaye Fall, vétérinaire africain, direction de l'élevage, Dakar.

Membres :

MM. Amadou Babacar N'Diaye, commis d'administration principal, direction du génie rural, Dakar;

Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal, direction de l'élevage et des industries animales, Dakar;

Amadou Bamba Boye, préposé des eaux et forêts de 1^{re} classe, en service à Saint-Louis.

Art. 2. — Les quatre membres du conseil de discipline élisent parmi eux, le rapporteur qui ne pourra être le président. Les bulletins de vote seront adressés dans un délai de cinq jours à compter de la date de la réception de la présente décision au président du conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar, sur convocation de son président.

Par décision n° 10527 M.E.R. en date du 16 juillet 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires du service de l'agriculture dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Demba Cissoko, ingénieur des travaux agricoles de 2° classe 2° échelon, précédemment directeur du Jardin d'essais de Sor à Saint-Louis, est nommé directeur de l'Organisation Autonome de la Vallée (O.A.V.), avec résidence à Guédi (département de Podor).

M. Cheikh Moulaye Sack, ingénieur des travaux agricoles de 2° classe 1^{re} échelon, précédemment adjoint à l'inspecteur régional de l'agriculture du Sine-Saloum, est nommé directeur du Jardin d'essais de Sor à Saint-Louis, en remplacement de M. Demba Cissoko qui reçoit une autre affectation.

M. Amadou Keita, conducteur principal de 3° échelon des travaux agricoles, précédemment adjoint du directeur du Jardin d'essais de Sor à Saint-Louis, est nommé chef du secteur agricole de Kébémér, en remplacement de M. Oumar Diaou, conducteur d'agriculture qui reçoit une autre affectation.

M. Oumar Diaou, conducteur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2° échelon, précédemment chef du secteur agricole de Kébémér, est affecté à l'inspection régionale de l'agriculture de la Région de Diourbel.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 10846 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 23 juillet 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (session juillet 1964) :

Spécialité « Mécanique Auto »

M. Moustapha Diakhaté.

Spécialité « Mécanique générale »

MM. Boubacar Kébé;

Papa Sow.

Art. 2. — M. Amadou N'Diaye, spécialité « menuiserie » est autorisé à se présenter à la prochaine session en application du paragraphe b) de l'article 5 du décret n° 64-031 du 17 janvier 1964 :

Art. 3. — MM. Issa Fall Guèye, spécialité « maçonnerie », Souleymane Diagne, spécialité « menuiserie », ne pourront faire acte de candidature qu'à la deuxième session de 1966, s'ils remplissent à ce moment les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 64-031 du 17 janvier 1964.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

ARRÊTE ministériel n° 10862 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1
du 23 juillet 1964
portant ouverture de concours

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.P. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.P. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu les arrêtés interministériels n°s 7178, 7174, 7175 et 7019 des 19 mai et 25 mai 1964 déterminant les modalités et programmes des concours pour le recrutement dans les corps supérieurs du cadre des postes et télécommunications;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours pour l'accès aux divers corps du cadre des postes et télécommunications du Sénégal auront lieu à Dakar et dans les centres du Sénégal qui pourront être fixés ultérieurement, aux dates et heures indiquées ci-après, en ce qui concerne les épreuves écrites.

I. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE.

Le jeudi 22 octobre 1964 :

— A 9 heures : composition française (durée : 3 heures);

— A 15 heures : géographie (durée : 2 heures).

Le vendredi 23 octobre 1964 :

- A 9 heures : mathématiques (durée : 3 heures);
- A 15 heures : dictée.

II. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'AGENT DES I. E. M. STAGIAIRE.

Le lundi 26 octobre 1964 :

- A 9 heures : composition française (durée : 2 h. 30);
- A 14 h. 30 : mathématiques (durée : 2 h. 30);
- A 17 h. 15 : dictée.

Le mardi 27 octobre 1964 :

- A 7 h. 30 : électricité (durée : 2 h. 30);
- A 10 h. 15 : dessin (durée : 1 h. 30).

III. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE (service général).

Le mercredi 28 octobre 1964 :

- A 7 h. 45 : composition française (durée : 4 heures);
- A 15 heures : physique (durée : 2 heures).

Le jeudi 29 octobre 1964 :

- A 7 h. 45 : mathématiques (durée : 4 heures);
- A 15 heures : géographie (durée : 3 heures).

Le vendredi 30 octobre 1964 :

- A 9 heures : Epreuve facultative :
 - Droit public (durée : 2 heures);
 - Langue vivante (durée : 1 heure).

IV. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE DES I.E.M.

Le lundi 2 novembre 1964 :

- A 7 h. 45 : mathématiques (durée : 4 heures);
- A 15 heures : dessin (durée : 2 heures).

Le mardi 3 novembre 1964 :

- A 7 h. 45 : physique (durée : 4 heures);
- A 15 heures : composition française (durée : 3 heures).

Le mercredi 4 novembre 1964 :

- A 7 h. 45 : Epreuve facultative (électricité industrielle) (durée : 2 heures).

V. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION.

Le mercredi 4 novembre 1964 :

- A 10 heures : rédaction (durée : 2 heures);
- A 15 heures : poste (durée : 2 heures).

Le jeudi 5 novembre 1964 :

- A 7 h. 45 : services financiers (durée : 2 heures);
- A 10 heures : télégraphe (service des bureaux mixtes) (durée : 1 h. 30);
- A 15 heures : épreuves à option (durée : 3 heures) :
 - Colis postaux;
 - Chèques postaux;
 - Exploitation des télécommunications (télégraphe et téléphone).

VI. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTRÔLEUR. (service général)

Le vendredi 6 novembre 1964 :

- A 9 heures : rapport sur un sujet ayant trait au service (durée : 2 heures);
- A 15 heures : poste (durée : 2 heures).

Le samedi 7 novembre 1964 :

- A 9 heures : épreuves à option (durée : 3 heures) :
 - Colis postaux;
 - Chèques postaux;
 - Exploitation des télécommunications (télégraphe et téléphone).

Le lundi 9 novembre 1964 :

- A 9 heures : services financiers (durée : 2 heures).
- A 15 heures : télégraphe (service des bureaux mixtes) (durée : 2 heures).

VII. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTRÔLEUR DES I.E.M.

Le mardi 10 novembre 1964 :

- A 9 heures : algèbre et trigonométrie (durée 2 heures);
- A 15 heures : électricité (durée : 2 heures).

Le mercredi 11 novembre 1964 :

- A 9 heures : épreuve de spécialisation (durée : 3 h.) :
 - Spécialité fil : télégraphie et téléphonie;
 - Spécialité radioélectricité.

VIII. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

Le jeudi 12 novembre 1964 :

- A 9 heures : électricité (durée : 2 heures);
- A 15 heures : épreuve de spécialisation (durée : 2 h.) :
 - Spécialité fil : télégraphie et téléphonie;
 - Spécialité radioélectricité.

Art. 2. — Les candidats au concours direct de contrôleur stagiaire du service général doivent, dans leur demande de participation au concours, indiquer s'ils désirent ou non subir une ou les deux épreuves facultatives et préciser, éventuellement, la langue choisie.

Les candidats au concours direct de contrôleur stagiaire des I.E.M. doivent indiquer dans leur demande s'ils désirent subir ou non l'épreuve facultative.

Art. 3. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation et de contrôleur (service général) ne peuvent subir qu'une seule des épreuves à option qu'ils auront indiquée dans leur demande de participation aux concours.

Art. 4. — Seront seuls appelés à subir l'épreuve manuelle des concours directs pour les emplois de contrôleur et d'agent des I.E.M., les candidats déclarés admissibles après correction des épreuves écrites.

Art. 5. — Le nombre des emplois mis au recrutement est fixé comme suit :

1° Concours de contrôleur stagiaire (service général) :

- Recrutement direct : 60 % (7);
- Recrutement professionnel : 35 % (4);
- Emplois réservés : 5 % (1).

2° Concours d'agent d'exploitation stagiaire :

- Recrutement direct : 45 % (11);
- Recrutement professionnel : 35 % (9);
- Sur titres : 15 % (4);
- Emplois réservés : 5 % (1).

3° Concours de contrôleur stagiaire des I.E.M. :

- Recrutement direct : 60 % (12);
- Recrutement professionnel : 35 % (6);
- Emplois réservés : 5 % (2).

4° Concours d'agent des I.E.M. stagiaire :

- Recrutement direct : 45 % (9);
- Recrutement professionnel : 35 % (7);
- Sur titres : 15 % (3);
- Emplois réservés : 5 % (1).

Art. 6. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 7. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par les arrêtés n°s 7173, 7174, 7175 et 7619 des 19 et 25 mai 1964.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

1° *Concours direct d'agent d'exploitation :*

- Brevet élémentaire;
- Brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- Brevet d'enseignement commercial (première partie);
- C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou spécialité employé de bureau);
- Tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre chargé des télécommunications, du ministre de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique.

2° *Concours direct de contrôleur stagiaire :*
(service général)

- Première partie du baccalauréat;
- Brevet d'enseignement commercial complet;
- Tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre chargé des télécommunications, du ministre de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique.

3° *Concours direct de contrôleur stagiaire des I.E.M. :*

- Première partie du baccalauréat (série technique ou mathématiques);
- Brevet d'enseignement industriel complet;
- Tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre chargé des télécommunications, du ministre de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique.

4° *Concours direct d'agent stagiaire des I.E.M. :*

- Brevet élémentaire;
- Brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- Brevet d'enseignement industriel probatoire;
- C. A. P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé des télécommunications et du ministre de la fonction publique;
- Tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre chargé des télécommunications, du ministre de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique.

Art. 9. — Peuvent être recrutés « sur titre » :

1° Pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement commercial du deuxième degré;

2° Pour l'emploi d'agent stagiaire des I.E.M., les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel définitif.

Art. 10. — Les limites d'âge des candidats sont ainsi fixées :

1° *Concours direct d'agent d'exploitation stagiaire et d'agent stagiaire des I.E.M. :*

- 18 ans au moins et 30 ans au plus.

2° *Concours direct de contrôleur stagiaire (service général) et de contrôleur stagiaire des I.E.M. :*

- 17 ans au moins et 28 ans au plus.

3° *Concours professionnel :*

- 40 ans.

L'âge limite pour les concours professionnels peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les limites d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier 1964.

Art. 11. — Les concours professionnels sont ouverts aux préposés du service général, aux préposés du service technique, aux fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des commis, monteurs et soudeurs.

Les candidats doivent avoir accompli au moins quatre années de services dans l'administration des postes et télécommunications dont deux ans dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 12. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires pourront également prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent, à condition d'avoir accompli quatre années de services effectifs dans l'administration des postes et télécommunications dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 13. — Les candidats à l'un ou l'autre des concours, direct et professionnel, ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 14. — Les dossiers des candidats aux concours directs et au recrutement « sur titres » devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications, 5, place de l'Indépendance, Dakar, le 7 septembre 1964 au plus tard.

Ces dossiers devront comporter les pièces suivantes :

— Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu délivré depuis moins de six mois;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement dans l'armée;

— Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

— Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte à un emploi administratif et indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 15. — Les demandes des candidats aux concours professionnels devront parvenir à la direction de l'office le 7 septembre 1964 au plus tard.

Art. 16. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 17. — Seuls pourront faire acte de candidature aux concours directs ou professionnels, ou au recrutement « sur titres », les candidats ayant la nationalité sénégalaise.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1964.

MAGATTE LO.

ARRETE ministériel n° 10863 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1
du 23 juillet 1964
portant ouverture de concours

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires

Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu les arrêtés interministériels n° 7176 et 7177 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2 D. du 19 mai 1964 déterminant les modalités et les programmes des concours pour le recrutement dans les corps des préposés du service général et du service technique;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours pour l'accès dans les corps des préposés du service général et du service technique des postes et télécommunications du Sénégal, auront lieu à Dakar et dans les centres qui pourront être ouverts ultérieurement aux dates et heures indiquées ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉS STAGIAIRES DU SERVICE GÉNÉRAL.

Le vendredi 13 novembre 1964 :

- A 8 heures : rédaction (durée : 1 h. 30);
- A 9 h. 45 : arithmétique (durée : 1 h. 30);
- A 11 h. 30 : dictée.

II. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉS STAGIAIRES DU SERVICE TECHNIQUE.

Le vendredi 13 novembre 1964 :

- A 15 heures : rédaction (durée : 1 h. 30);
- A 16 h. 45 : dictée;

Le samedi 14 novembre 1964 :

- A 9 heures : arithmétique (durée : 2 heures).

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ.

Le lundi 16 novembre 1964 :

- A 7 h. 45 : questions professionnelles (durée : 2 h.);
- A 10 heures : calcul (durée : 1 heure);
- A 11 h. 15 : dictée.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ DU SERVICE TECHNIQUE.

Le lundi 16 novembre 1964 :

- A 15 heures : épreuve pratique (durée : 2 heures).

Le mardi 17 novembre 1964 :

- A 8 heures : questions professionnelles (branche fil et branche radio) (durée : 2 heures);
- A 10 h. 15 : arithmétique (durée : 1 h. 30).

Art. 2. — Les candidats au concours direct de préposé stagiaire du service technique ne peuvent participer à l'examen psychotechnique que lorsqu'ils auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 60 pour l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

Art. 3. — Les candidats au concours professionnel de préposé du service technique ne peuvent subir qu'une seule des épreuves de questions professionnelles qu'ils auront indiquée dans leur demande de participation au concours.

Art. 4. — Le nombre des emplois mis au recrutement est fixé comme suit :

1° Concours de préposé stagiaire du service général :

- Recrutement direct : 45 % (22);
- Recrutement professionnel : 40 % (20);
- Emplois réservés : 15 % (8).

2° Concours de préposé stagiaire du service technique :

- Recrutement direct : 45 % (22);
- Recrutement professionnel : 40 % (20);
- Emplois réservés : 15 % (8).

Art. 5. — Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 6. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par les arrêtés n° 7176 et 7177 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2 D. du 19 mai 1964.

Art. 7. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre chargé des télécommunications, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Les limites d'âge des candidats sont ainsi fixées :

1° Concours direct de préposé stagiaire du service général et du service technique :

— 18 ans au moins et 30 ans au plus.

2° Concours professionnel :

— 40 ans.

L'âge limite pour les concours professionnels peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prorogé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les limites d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier 1964.

Art. 9. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des facteurs (pour le service général) et des surveillants (pour le service technique) ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration des postes et télécommunications dont deux ans dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 10. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires pourront également prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent, à condition d'avoir accompli quatre années de services effectifs dans l'administration des postes et télécommunications, dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 11. — Les candidats à l'un ou l'autre des concours, direct et professionnel, ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 12. — Les dossiers des candidats aux concours directs devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications, 5, place de l'Indépendance, Dakar, le 28 septembre 1964 au plus tard.

Ces dossiers devront comporter les pièces suivantes :

— Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu délivré depuis moins de six mois;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

— Un certificat d'études primaires élémentaires ou un diplôme admis en équivalence. Les copies certifiées conformes de ces diplômes peuvent être produites;

— Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte à un emploi administratif et indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 13. — Les demandes des candidats aux concours professionnels devront parvenir à la direction de l'office le 28 septembre 1964 au plus tard.

Art. 14. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 15. — Seuls pourront faire acte de candidature aux concours directs ou professionnels, les candidats ayant la nationalité sénégalaise.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1964.

MAGATTE LO.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
— concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10616 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1963, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

1° Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant.

2° Pour le grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon
MM. Séga Diallo (B.C.T.R.-Dakar);
N'Diaga N'Diaye (O.P.T. 3^e division),
contrôleurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

3° Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Souleymane Aw (Thiès);
Malick M'Baye (école Rufisque);
Alpha Thiam (Dakar-Yoff),
contrôleurs de 2^e classe 4^e échelon.

II. — CONTROLEURS DES I. E. M.

1° Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant.

2° Pour le grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon
Néant.

3° Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Doudou Diallo (C.E. Rufisque), contrôleur des I. E. M. de 2^e classe 4^e échelon.

III. — AGENTS D'EXPLOITATION.

1° Pour le grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

MM. Souleymane Diop (Nioro-du-Rip);
Mademba Diop (Saint-Louis principal);
Abdourahmane Guèye (B.C.T.R.-Dakar);
Mamadou Kébé (B.C.T.R.-Dakar);
M^{me} Nancy N'Diaye (B.C.T.R.-Saint-Louis);
MM. Abdoujadir Seck (Saint-Louis principal);
Magatte Seck (Kaolack),
agents d'exploitations principaux de 3^e échelon.

2° Pour le grade d'agent d'exploitation principal de 1^{er} échelon
MM. Massamba Diakhaté (Saint-Louis);
Abdou Karim Sow (Thiès-secteur);
Ababacar Sadick Thiam (Dakar-C.D.),
agents d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

3° Pour le grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Mamadou Traoré (Vélingara);
Daniel Hazoumé (Dakar-chèques),
agents d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

IV. — AGENTS DES I. E. M.

1° Pour le grade d'agent des I. E. M. principal de classe exceptionnelle

M. Pierre Diarra (Kaolack), agent des I. E. M. principal de 3^e échelon.

2° Pour le grade d'agent des I. E. M. principal de 1^{er} échelon
Néant.

3° Pour le grade d'agent des I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Ousmane Bousso (Dakar-téléphone), agent des I. E. M. de 2^e classe 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 10617 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1963, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications, dont les noms suivent :

I. — CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

1° Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant.

2° Au grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon
MM. Séga Diallo (B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1963;
N'Diaga N'Diaye (O. P. T. 3^e division), pour compter du 1-1-1963,
contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

3° Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Souleymane Aw (Thiès), pour compter du 1-11-1963;
Malick M'Baye (école Rufisque), pour compter du 1-11-1963;
Alpha Thiam (Dakar-Yoff), pour compter du 1-11-1963,
contrôleurs de 2^e classe 4^e échelon.

II. — CONTROLEURS DES I. E. M.

1° Au grade de contrôleur des I. E. M. principal de classe exceptionnelle
Néant.

2° Au grade de contrôleur des I. E. M. principal de 1^{er} échelon
Néant.

3° Au grade de contrôleur des I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Doudou Diallo (C.E. Rufisque), pour compter du 1-11-1963,
contrôleur des I. E. M. 2^e classe 4^e échelon.

III. — AGENTS D'EXPLOITATION.

1° Au grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle
MM. Souleymane Diop (Nioro-du-Rip), pour compter du 1-1-1963;
Mademba Diop (Saint-Louis principal), pour compter du 1-1-1963;
Abdourahmane Guèye (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-7-1963;

Mamadou Kébé (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-7-1963;
M^{me} Nancy N'Diaye (B.C.T.R.-Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963;

MM. Abdoujadir Seck (Saint-Louis principal), pour compter du 1-1-1963;
Magatte Seck (Kaolack), pour compter du 1-1-1963,
agents d'exploitation principaux de 3^e échelon.

2° Au grade d'agent d'exploitation principal de 1^{er} échelon
MM. Massemba Diakhaté (Saint-Louis), pour compter du 1-4-1963;
Abdou Karim Sow (Thiès-secteur) pour compter du 1-1-1963;
Ababacar Sadick Thiam (Dakar-C. D.), pour compter du 1-1-1963,

agents d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

3° Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Mamadou Traoré (Vélingara), pour compter du 1-1-1963;
Daniel Hazoumé (Dakar-ch. postaux), pour compter du 1-1-1963,
agents d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

IV. — AGENTS DES I. E. M.

1° Au grade d'agent des I. E. M. principal de classe exceptionnelle
M. Pierre Diarra (Kaolack), pour compter du 23-10-1963,
agent des I. E. M. principal de 3^e échelon.

2° Au grade d'agent des I. E. M. principal de 1^{er} échelon
(Néant)

Au grade d'agent des I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Ousmane Bousso (Dakar), pour compter du 1-11-1963,
agent des I. E. M. de 2^e classe 4^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 10619 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2 D. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — M^{me} Savi De Tove née Aimée Henriol, agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon, titulaire d'un congé qui arrive à expiration, est placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période d'un an.

Art. 2. — Dans cette position, M^{me} Savi De Tove n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Par arrêté interministériel n° 10622 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2 D. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — M. Ousmane Diallo, agent de bureau de 2° classe 2° échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République de Haute-Volta, est intégré, pour compter du 30 décembre 1963 dans le corps des préposés du service général des postes et télécommunications du Sénégal au grade de préposé de 2° classe 2° échelon (indice nouveau 436). Ancienneté conservée 4 mois 18 jours.

Par arrêté ministériel n° 10623 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — Une nouvelle période de disponibilité d'un an pour convenances personnelles, est accordée pour compter du 5 novembre 1963 à M. Alioune Alain N'Diaye, commis principal de 3° échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — Dans cette position, M. N'Diaye n'aura droit à aucune rémunération.

Par arrêté ministériel n° 10624 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — M. Babacar Seck, préposé de 2° classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service à Rufisque, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Samba Niane, inspecteur du cadre autonome des postes et télécommunications, receveur de Dakar-C.D.

Membres :

MM. Léon Dia, contrôleur, en service à la D.O.P.T.;
Ibrahima Cléodor N'Diaye, agent d'exploitation en service à Thiès;
Abass Dia, contrôleur stagiaire, en service à Kaolack.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours, après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Léon Dia remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, dans les délais fixés par le règlement en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 10625 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — Par mesure de régularisation, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1962, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — AGENTS D'EXPLOITATION.

Pour le grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

MM. Guibril Dièye (Saint-Louis-C.E.);
Assane Diop (B.C.T.R.-Dakar);
Gorgui Palla M'Baye (Dakar-R.P.);
Abdoulaye N'Diaye (B.C.T.R.-Dakar);
Michel Soumah (B.C.T.R.-Dakar);
agents d'exploitation principaux de 3° échelon.

II. — AGENTS DES I. E. M.

Pour le grade d'agent des I. E. M. principal de classe exceptionnelle

M. Ibrahima Touré (Dakar), agent des I. E. M. principal de 3° échelon.

Par arrêté ministériel n° 10626 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1962 et par mesure de régularisation, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — AGENTS D'EXPLOITATION.

Au grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

MM. Guibril Dièye (Saint-Louis-C.E.), pour compter du 1-1-1962;
Assane Diop (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 18-3-1962;
Gorgui Palla M'Baye (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1962;
Abdoulaye N'Diaye (B. C. T. R.-Dakar), pour compter du 1-1-1962;
Michel Soumah (B. C. T. R.-Dakar), pour compter du 1-1-1962,
agents d'exploitation principaux de 3° échelon.

II. — AGENTS DES I. E. M.

Au grade d'agent des I. E. M. principal de classe exceptionnelle

M. Ibrahima Touré (Dakar), pour compter du 1-1-1962, agent des I. E. M. principal de 3° échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 10627 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS.

a) Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Félou Diallo (Guéoul);
Sidy Faye (Dakar-R.P.);
M^{me} Guèye née Constance Dieng (Dakar-B.C.T.R.);
M. Insa N'Diaye (B.C.T.R.-Ziguinchor);
M^{me} Madeleine N'Diaye (Thiès);
MM. Mactar N'Diaye (Thiès);
Mamadou Samba (Dakar-B.C.T.R.);
Aladji Mahe Samb (Saint-Louis principal);
Assane Sy (Dakar-C.D.);
commis principaux de 3° échelon.

b) Pour le grade de commis principal de 1^{er} échelon

MM. Olympio Dacosta (Dakar-Yoff);
Bécaye Diarra (Kaolack);
Boubacar Dieng (côtière Yeumbeul);
Abdoulaye Diop (Dakar-colis-postaux);
Al Qusseynou Diop (Joal);
Momar Gaye (Dakar-B.C.T.R.);
Papa Touty M'Baye (Ziguinchor);
Ousseynou N'Dao (A.S.E.C.N.A. Dakar);
Aba Niabaly (Dakar-C.D.);
Ousmane Sall (Dakar-R.P.);
Yaya Sall (Kanel);
Bécaye Samb (M'Backé);
Mamadou Soumaré dit Doudou (Kaolack-secteur);
Sémoü Soumaré (Ziguinchor);
commis ordinaires de 3° échelon.

c) Pour le grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon

MM. John Kokou Djadoo (Yeumbeul);
Souleymane Fall (Saint-Louis principal);
Ibrahima Khoulé (Bambey);
Momar Sall (M'Backé);
commis adjoints de 4° échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

a) Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle

Néant.

b) Pour le grade de monteur principal de 1^{er} échelon

MM. Maouloud Fall (Ziguinchor secteur);
Oumar Amadou Niang (Saint-Louis);
Cheick Savaré (Rufisque),
monteurs ordinaires de 3^e échelon.

Pour le grade de monteur ordinaire de 1^{er} échelon

MM. Alioune Kébé (détaché R.G.R. Dakar);
Bada Wade (détaché R.G.R. Dakar),
monteurs adjoints de 4^e échelon.

III. — CORPS DES SOUDEURS.

a) Pour le grade de soudeur principal de classe exceptionnelle

Néant.

b) Pour le grade de soudeur principal de 1^{er} échelon

Néant.

c) Pour le grade de soudeur ordinaire de 1^{er} échelon

Néant.

IV. — CORPS DES FACTEURS.

a) Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle

MM. Jean Aw (Dakar-Médina);
Amadou Bèye (Dakar-Médina);
Mohamed Ab. Aziz Diagne (Dakar-R.P.);
Oumarou Diallo (Dakar-C.D.);
Amadou Anta Diop (Dakar-R.P.);
Babacar Diop n° 2 (Dakar-B.C.T.R.);
Allassane Fall (Saint-Louis principal);
Ismaila Keita (Dakar-Médina);
Amadou N'Diaye (Louga);
Youssoupha N'Doye (Tivaouane);
Cheick Amadou Sakho (Dakar-R.P.),
facteurs ordinaires de 3^e échelon.

b) Pour le grade de facteur principal de 1^{er} échelon

MM. Daouda Diop n° 1 (Gandiaye);
Antonin Djossou (Kaolack-secteur);
Sidy N'Diaye n° 1 (Passy),
facteurs ordinaires de 3^e échelon.

c) Pour le grade de facteur ordinaire de 1^{er} échelon

MM. Amadou Diakhaté (Dakar-Médina);
Abdou Diaw (Dakar-R.P.);
Abdoulaye Diouf (Sokhane),
facteurs adjoints de 4^e échelon.

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

a) Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

Néant.

b) Pour le grade de surveillant principal de 1^{er} échelon

MM. Amady Diallo (aérien Dakar);
Lamine Sané (détaché R.G.R. Dakar);
Maréna Sissao (détaché R.G.R. Dakar);
Mamadou Sissokho (aérien Dakar);
Mayoni Sylla (Saint-Louis-secteur);
Amath Thiam (Saint-Louis-secteur),
surveillants ordinaires de 3^e échelon.

c) Pour le grade de surveillant ordinaire de 1^{er} échelon

Néant.

Par arrêté ministériel n° 10628 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés facteurs adjoints 1^{er} échelon du corps local des postes et télécommunications du Sénégal, les facteurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Amadou Diané (Thilogne), pour compter du 1-12-1963 (A. C. : 1 an);
N'Darao Faye (Kaolack), pour compter du 20-12-1963 (A. C. : 1 an);
Mamadou Lô (Dakar-Fann), pour compter du 1-11-1963 (A. C. : 1 an);
Mamory N'Diaye (Dakar-R.P.), pour compter du 1-12-1963 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 10658 M.T.P.U.H.T.-P.T. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — M. Bocar Ly, administrateur civil, conseiller financier au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, est nommé es qualité président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 10621 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — M. Babacar Seck, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service à Rufisque, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, M. Seck aura droit à la moitié de son traitement diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction et éventuellement, aux suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — M. Seck élira domicile au bureau de poste de Rufisque où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10723 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 18 juillet 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 6158 M.T.P.T.-P. en date du 26 avril 1963, constatant les avancements automatiques d'échelons dans les corps supérieurs du service topographique au titre de l'année 1963, est complété comme suit :

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au grade de 2^e classe 3^e échelon :

MM. Najim Guissé (topo, Kaolack), pour compter du 2-11-1963;
Mamadou N'Doye (topo, Dakar), pour compter du 20-4-1963.

Par décision ministérielle n° 10724 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 18 juillet 1964 :

Article unique. — Est constatée, pour compter du 23 mai 1964, la fin de la cessation de fonctions de M. Maodo N'Diaye, géomètre stagiaire, en service à la division topographique de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 10725 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision n° 2094 du 1^{er} décembre 1959 accordant à titre d'expert M. Amadou Lamine Seck, commis des S.A.F.C., en service à la subdivision des transports routiers de Saint-Louis, à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles sur tout le territoire de la Région du Fleuve.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Seck, commis des S.A.F.C., en service à la subdivision des transports routiers du Sine-Saloum, est habilité à titre d'expert à procéder sur tout le territoire de la Région du Sine-Saloum à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (deuxième partie réglementaire).

Art. 3. — M. Amadou Lamine Seck prêterait serment devant le tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Amadou Lamine Seck recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef du service des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Diourbel soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 5. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui ou protection.

Art. 6. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10855 M.T.P.U.H.T.-TR. en date du 23 juillet 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des décisions n° 924 M.T.P.T.-MI. et 14284 M.T.P.U.H.T.-M.G. des 27 janvier 1959 et 16 août 1962 accordant à titre d'expert M. Amadou Diop, commis vérificateur en service à la subdivision des transports routiers de Kaolack à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles sur tout le territoire de la Région de Kaolack.

Art. 2. — Amadou Diop, commis vérificateur, en service à la subdivision des transports routiers de Diourbel est habilité à titre d'expert à procéder sur tout le territoire de la Région du Sine-Saloum à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (deuxième partie réglementaire).

Art. 3. — M. Amadou Diop prêtera serment devant le tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Amadou Diop recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef du service des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Diourbel soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 5. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui ou protection.

Art. 6. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-541 du 24 juillet 1964
portant avancement d'échelons au titre du 2^e trimestre de l'année 1964, dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés au titre du deuxième semestre de l'année 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leurs grades des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur de 2^e classe 2^e échelon

MM. Mangoné Fall (M.A.E. Dakar) (dossier n° 31), administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1964 (A. C. : épuisée);

Wagane Faye (D.E.P. Foundiougne) (dossier n° 39), administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1964 (A. C. : épuisée);

Famara Ibrahima Sagna (M. ens. technique) (dossier n° 68), administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 13-9-1964 (A. C. : épuisée).

Au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe 2^e échelon

M. Oumar Bâ (D.T.S.S., Dakar), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1964 (A. C. : épuisée).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10629 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3^e échelon de son grade de M. Borico Koné, ouvrier d'imprimerie principal 2^e échelon, en service à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 10646 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 241 du 6 janvier 1964, en ce qui concerne M. Mamadou Sow n° 1, magasinier auxiliaire (ax. 2486), catégorie B-2, échelle IV échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1963, en service à l'école normale William Ponty à Sébikotane.

Par arrêté ministériel n° 10647 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — Compte tenu de la majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui est attribuée, la situation administrative de M. Samba Bâ, aide-infirmier auxiliaire (ax. 3499), en service à la circonscription médicale de Kébémér, est régularisée comme suit :

Situation ancienne :

— Aide-infirmier catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant) (arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962).

— Passage automatique échelle VI échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : néant) (arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964).

Situation régularisée :

— Aide-infirmier catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : 2 ans 1 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : 1 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1962 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10649 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — M. Tamba Bâ, maçon auxiliaire (ax. 7912), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service au ministère de l'économie rurale, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 15 juillet 1964.

Art. 2. — M. Tamba Bâ qui a accompli 2 ans 3 mois 15 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1962 au 15 juillet 1964 aura droit, à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis du 1^{er} avril 1962 au 15 juillet 1964, soit au taux de 20 %.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Tamba Bâ seront directement réglés par le ministère de l'économie rurale.

Par décision ministérielle n° 10631 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 10 avril 1964, la cessation de fonctions de M. Jean Camara, commis principal d'administration, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, qui a été incarcéré le 10 avril 1964.

Art. 2. — M. Jean Camara perd droit à toute rémunération à l'exclusion des allocations familiales éventuelles, à compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indument perçues postérieurement au 9 avril 1964, sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10645 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — M. Seyni Dramé, dactylographe auxiliaire (ax. 4951), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10742 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 18 juillet 1964 :

Article premier. — M. Lamine Barro, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 12), catégorie A, échelle VIII échelon 3, précédemment en service à l'agence spéciale de Niogo-du-Rip, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la municipalité de Matam.

Art. 2. — Pendant la durée de ses services à la mairie de Matam, le salaire de M. Lamine Barro sera supporté par le budget municipal de cette commune.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision n° 10630 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Gora Gaye, chauffeur auxiliaire (ax. 4078), en service au ministère du plan et du développement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 10663 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 17 juillet 1964 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 5157 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 1^{er} avril 1964 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : Les taux des indemnités horaires allouées à ce personnel sont ceux fixés par l'arrêté n° 955 E. du 2 février 1956 et la circulaire n° 6586 M.E.N.-F.M. du 22 mai 1962. Des décisions du ministre de la santé et des affaires sociales fixeront trimestriellement le montant des indemnités à payer en application de ces taux et en fonction des vacances assurées.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10665 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 17 juillet 1964 :

Article premier. — Les épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires se dérouleront dans les conditions prévues par le décret n° 61-217 M.S.A.S. du 31 mai 1961, le jeudi 15 septembre 1964 dans les chefs-lieux de régions de la République du Sénégal.

Le nombre de places est fixé à soixante réparti comme suit :

Garçons	35
Filles	25

Art. 2. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la santé et des affaires sociales (section écoles) et sous le couvert de MM. les gouverneurs de régions qui sont chargés de les instruire avant leur transmission au plus tard le 15 août 1964.

Art. 3. — Pour prendre part au concours, les candidats et candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;
- Etre titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) et muni d'un certificat de scolarité de la classe de 5^e des lycées et collèges;
- Fournir un dossier comprenant :
 - 1^o Une demande d'inscription sur papier libre;
 - 2^o Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu;
 - 3^o Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
 - 4^o Une copie légalisée du C. E. P. E.;
 - 5^o Un certificat de scolarité de la classe de 5^e des lycées et collèges;
 - 6^o Un certificat médical de visite et de contre-visite (moins de 3 mois de date) délivré par un médecin habilité, attestant que l'intéressé est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculose notamment.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique, les gouverneurs de régions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTE ministériel n° 10805 M.E.H. du 21 juillet 1964
fixant les index électriques haute et basse tension
pour le troisième trimestre 1964

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le cahier des charges du 14 janvier 1922 annexé à la convention du 30 juin 1936 confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les avenants à ce cahier des charges, notamment l'avenant n° 6 du 28 janvier 1955 et l'avenant n° 11 du 13 octobre 1960;

Vu la lettre n° 1094 M.E.H. du 6 juillet 1964.

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dans la concession de distribution publique d'énergie électrique dans la République du Sénégal sont fixés comme suit pour le troisième trimestre 1964 :

- Basse tension, I B = 1,035;
- Haute tension, I H = 1,021.

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté qui sera publié, enregistré et publié au *Journal officiel* prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1964.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1964.

MOUSTAPHA M. SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger Feraud à Dakar

SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES AGRICOLES DU SÉNÉGAL

" SDIAS "

Société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs C. F. A.
porté à 6.300.000 francs C. F. A.

Siège social : Boulevard Pinet Laprade - DAKAR

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 10 juin 1964, il a été fait apport à la société « S.D.I.A.S. » de matériel industriel, installé et mis en place par la société apporteuse, les « MOULINS DE SENTENAC » pour la valeur de 5.585.658 francs C.F.A.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 555 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et créées à titre d'augmentation du capital social, qui se trouve porté à 6.300.000 francs C.F.A., et le versement en numéraire de 35.658 francs C.F.A. à la société apporteuse.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

II. — Aux termes de ce même acte, M. Patrick MESPLE, demeurant à Dakar, rue 16, point « E », a été nommé en qualité de gérant non associé pour une durée indéterminée et dans les conditions fixées par les statuts.

Le gérant,

CABINET FIDUCIAIRE & COMPTABLE
P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS TROPICAUX

" SEDITRO "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Mage - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 8 juillet 1964, enregistré à Dakar, bordereau n° 34-13, le 9 juillet 1964, volume V, folio 71, case 1525, il appert que la Société SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS TROPICAUX, en abrégé « S.E.D.I.T.R.O. » société à responsabilité limitée, au capital de : 2.000.000 de francs C.F.A. dont le siège était à Dakar, rue Mage, a été dissoute par anticipation à compter du 30 avril 1964.

Le Cabinet Fiduciaire et Comptable « P. BAUDRY & C^{ie} » a été nommé liquidateur unique avec les pouvoirs les plus étendus et le siège de la liquidation a, en conséquence, été fixé : 64, rue de Talmath à Dakar.

Deux originaux de l'acte sus-mentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce à Dakar, le 16 juillet 1964.

Pour extrait et mention :
R. BALAYER.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, Boulevard de la République, Dakar

GROUPEMENT FONCIER DAKAR

Société anonyme au capital de 7.392.000 francs C. F. A.
porté à 27.456.000 francs C. F. A.

Siège social : Avenue Albert Sarraut - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération, en date du 22 juin 1964, dont un des procès-verbaux en date du même jour est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 6 juillet 1964, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés du « GROUPEMENT FONCIER DAKAR », ayant pris plusieurs résolutions a notamment décidé d'augmenter le capital de vingt millions soixante quatre mille francs (20.064.000) C.F.A., pour le porter à vingt sept millions quatre cent cinquante six mille francs (27.456.000) C.F.A. par voie d'incorporation au capital de la réserve, à concurrence de six millions six cent cinquante mille quatre cents francs (6.654.400) C.F.A. par prélèvement sur la réserve facultative et à concurrence de treize millions quarante neuf mille six cent francs (13.049.600) C.F.A., sur le report à nouveau.

Elle a, en conséquence, modifié l'article six (6) des statuts, fixant le montant du capital social.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées, au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 16 juillet 1964.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha THIAM.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

BAR " LE LAGON "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Route de la Corniche - DAKAR

REVOCATION DU GERANT ET NOMINATION D'UN AUTRE

Aux termes d'un acte en constatant le dépôt reçu de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 7 mai 1963, enregistré à Dakar, bordereau n° 848-4, le 9 mai 1963, volume 5, folio 18, case 380, aux droits de cinq cents francs, se trouve annexé l'original du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 1963, aux termes duquel les associés ont révoqué les pouvoirs de gérant précédemment conférés à M. Marcel BAUME, et nommé M. Emile CALENDINI, comme gérant de ladite société.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce, le 16 juillet 1964.

DEMISSION DU GERANT ET NOMINATION D'UN AUTRE

Aux termes d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 26 juin 1964, enregistré à Dakar, bordereau n° 13-13, le 1^{er} juillet 1964, volume 5, folio 69, case 1514, aux droits de cinq cent francs, se trouve annexé l'original d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 2 janvier 1964, aux termes duquel les associés de la Société à responsabilité limitée dite « LE LAGON », au capital de 1.000.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, Route de la Corniche, ont accepté la démission présentée par M. Emile CALENDINI de ses fonctions de gérant et ont nommé en ses lieu et place M. Marcel CALENDINI, associé qui a accepté.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce, le 16 juillet 1964.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN

Société anonyme au capital de 345.000.000 de francs C. F. A.
porté à 521.469.000 francs C. F. A.

Siège social : Route des Brasseries - DAKAR

Par délibérations en date du 5 juin 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue au siège social, a décidé d'augmenter le capital d'une somme de cent soixante seize millions quatre cent soixante neuf mille (176.469.000) francs C.F.A. pour le porter à cinq cent vingt et un millions quatre cent soixante neuf mille (521.469.000) francs C.F.A., par voie d'incorporation au capital d'une partie de la « PROVISION POUR EVENTUALITES DIVERSES », et, en contre partie, la création à titre gratuit de cinquante huit mille huit cent vingt trois (58.823) actions ordinaires nouvelles, d'un nominal de 3.000 francs C.F.A., avec jouissance du 1^{er} janvier 1964, qui ont été réparties entre les diverses catégories d'ayants-droit statutaires, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts.

L'assemblée a, en conséquence, modifié comme suit le premier alinéa de l'article 6 des statuts :

Nouveau texte : « le capital social est de 521.469.000 francs C.F.A., divisé en 173.823 actions de 3.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, dont : 171.323 actions ordinaires et 2.500 actions privilégiées. »

Elle a, en outre modifié l'article 29 des statuts dont la rédaction nouvelle est :

Article 29. — Nouveau texte.

« Les bénéfices nets, après déduction des amortissements et provisions, et après dotation à la réserve légale, seront répartis comme suit, sous réserve des prescriptions légales en vigueur :

« Aux actions privilégiées un intérêt cumulatif de 6 % sur leur montant nominal.

« Sur le solde, et après déduction des somme qui pourront être affectées par l'assemblée ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, à tous fonds de réserves généraux ou spéciaux ou à tout report à nouveau commun aux deux catégories d'actionnaires :

« — 15 % doivent revenir aux actions privilégiées; cependant dans le cas où les bénéfices de l'exercice ne permettraient pas de distribuer au minimum 8 % de dividende total aux actions ordinaires, les actions privilégiées n'auraient droit qu'à 10 % de ce même solde.

« Le solde des bénéfices nets, après le double prélèvement ci-dessus au profit des actions privilégiées et la dotation éventuelle à tous fonds de réserves, sera distribué :

« — 6 % d'intérêt non cumulatif aux actions ordinaires, sur le solde, 10 % au conseil d'administration, le surplus revenant aux actions ordinaires et répartir entre elles au prorata de leur nominal.

La part revenant au conseil d'administration sera calculée compte tenu, notamment, des sommes mises en réserve antérieurement et distribuées ou incorporées au capital ».

Le procès-verbal des délibérations de cette assemblée générale extraordinaire a été enregistré à Dakar, le 22 juin 1964 et deux exemplaires en ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 23 juin 1964.

Par délibération en date du 5 juin 1964, l'assemblée spéciale des actionnaires privilégiés, réunie à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, a approuvé, en tant que de besoin, la nouvelle rédaction de l'article 29 des statuts, telle qu'elle a été votée par l'assemblée générale extraordinaire tenue le même jour.

Le procès-verbal des délibérations de cette assemblée spéciale a été enregistré à Dakar le 22 juin 1964 et deux exemplaires en ont été déposés au greffe du tribunal de commerce, le 23 juin 1964.

Pour extraits :

Le conseil d'administration.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération de la Presse Sénégalaise ».

Objet. — Assumer la promotion de contacts amicaux et professionnels entre les membres et la représentation de la presse sénégalaise au moyen d'un organisme commun auprès des instances officielles.

Siège social. — 17, rue Huart à Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1916 M.INT.-A.P.A. du 4 juin 1964, du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6110 D.G., appartenant à l'Entreprise Sénégalaise Jean-Lefebvre.

1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré à la date du 18 septembre 1954 à M. Antoine Melhem Bijani, sur le titre foncier n° 4112 de Dakar et Gorée.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 701-Baol, 757-Baol, 759-Baol et 840 du Baol.

2-1

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1961

SUR PLACE : 700 frs

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	860 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.).....	950 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.).....	1.060 fr. C. F. A.

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE NATIONALE**

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL**TOME I.****Impôts — Droits et taxes assis — Impôts directs****BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA**

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II**Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service de l'Enregistrement****BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA**

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE**

COMPTES CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE**A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR****la
CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL****BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs****RECOMMANDÉ ORDINAIRE :****RECOMMANDÉ AVION :**

Recommandé ordinaire..... 275 frs

Ex-A. O. F..... 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs**Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement****EN VENTE****A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE****C. C. P. DAKAR 45-20****LA RÉGLEMENTATION
DOMANIALE ET FONCIÈRE****(Textes généraux)****BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.****RECOMMANDÉ ORDINAIRE****RECOMMANDÉ AVION**

Ex-A. O. F..... 655 fr C.F.A.

Guinée et Togo..... 655 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C.F.A.

Ex-A. O. F..... 745 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement**EN VENTE****A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE****C. C. P. DAKAR 45-20****LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952****PORTANT****RÉORGANISATION
DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE****(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET du 6 juin 1952)****BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 40 frs C. F. A.****RECOMMANDÉ ORDINAIRE****RECOMMANDÉ AVION**

Ex-A. O. F..... 125 fr. C.F.A.

Ex-A. O. F..... 135 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 125 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 225 fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... 125 fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... 185 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. C.F.A.

FRANCE..... 280 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 317 fr. C.F.A.

Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20.

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE: 25 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 110 fr. C. F. A.

A. E. N. et Cameroun 110 fr. C.F.A.

Guinée et Togo... 110 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 120 fr. C.F.A.

A. E. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... 170 fr. C.F.A.

La RÈGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)